



Union – Discipline - Travail

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER (MEER)



CELLULE DE COORDINATION DU PROJET DE  
TRANSPORT URBAIN D'ABIDJAN (PTUA)

PROJET DE CONSTRUCTION DE L'AUTOROUTE  
PERIPHERIQUE Y4 SECTION 1

**PLAN D'ACTION DE  
REINSTALLATION ACTUALISE 1 DES  
POPULATIONS AFFECTEES PAR LE  
PROJET**

**Rapport final**

**VERSION 03**

**Mars**

**2023**

**RÉALISÉ PAR LE :**

**BUREAU NATIONAL D'ETUDES TECHNIQUES ET DE DEVELOPPEMENT (BNETD)**

**DEPARTEMENT ENVIRONNEMENT, ENERGIES ET HYDRAULQUE (DEEH)**

Rédigé par Madame BEFRELI KADJA Nadège, Sociologue Chargée d'études

Sous la supervision de Madame KACOU Naomi, Directeur du DEEH

**VALIDATION**

---

Nom et prénoms : Madame KACOU Naomi

Fonction : Directeur du DEEH

Date : .....

Signature : .....

## SOMMAIRE

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS .....	6
LISTE DES TABLEAUX ET FIGURES.....	7
DEFINITION DES TERMES ET EXPRESSIONS CLES .....	8
RÉSUMÉ EXECUTIF .....	12
INTRODUCTION .....	19
Contexte du projet .....	19
Statut, portée et cadre de référence du présent document .....	19
Objectifs du PAR.....	20
Approche méthodologique .....	20
• Traitement et analyse des données.....	22
1. DESCRIPTION GENERALE DU PROJET et la zone d’influence du projet .....	23
1.1 Description générale du projet .....	23
1.2 Description de la zone du projet .....	24
1.2.1 Localisation du projet .....	25
1.3 zone d’influence directe ou zone restreinte au projet.....	25
1.4 Zone d’accueil ou du périmètre immédiat du projet.....	26
2. IMPACTS POTENTIELS .....	28
2.1 Activités sources d’impacts.....	28
2.1.1 Phase de préparation .....	28
2.1.2 Phase de construction.....	28
2.1.3 Phase d’exploitation .....	28
2.2 Impacts potentiels .....	29
2.2.1 Impacts positifs.....	29
2.2.2 Impacts négatifs .....	29
2.3 Alternatives envisagées pour minimiser le déplacement des populations.....	31
2.3.1 Alternatives étudiées pour minimiser le déplacement de populations.....	31
2.3.2 actions futurs pour éviter ou minimiser les déplacements additionnels pendant les travaux.....	31
3. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES.....	32
4. Participation communautaire.....	33
4.2 Mécanisme de gestion des plaintes ou appels liés au PAR.....	34

5. L'ACCUEIL.....	35
5.1 Présentation des sites de réinstallation .....	35
5.2 Information et sensibilisation des communautés d'accueil.....	35
6. ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES .....	37
6.1 Profil socio-économique des personnes recensées .....	37
6.2. Caractéristiques des biens impactés .....	42
7. CADRE JURIDIQUE .....	46
7.1 Lois et réglementation applicables en Côte d'Ivoire .....	46
7.1.1 Lois portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire .....	46
7.1.2 Loi portant transfert et répartition des compétences de l'Etat .....	46
7.1.3 Décret du 25 novembre 1930 portant expropriation pour cause d'utilité publique .....	47
7.2 Standards internationaux .....	48
7.2.1 Directives de la BAD.....	48
7.2.2 Comparaison législation ivoirienne / exigences de la BAD .....	49
8. CADRE INSTITUTIONNEL .....	54
9. ELIGIBILITE AU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION .....	55
9.1 Principes et règles applicables.....	55
9.2 Délai d'éligibilité.....	55
10. EVALUATION ET INDEMNISATION DES PERTES .....	57
10.1 Evaluation des pertes.....	57
10.1.1 Méthodes d'évaluation des pertes .....	57
10.1.2 Valeur des pertes subies .....	58
10.2 Indemnisation des pertes.....	60
10.2.1 Principes généraux des mesures compensatoires.....	60
10.2.2 Mesures compensatoires par catégorie de PAP .....	60
10.2.3 Valeur des indemnisations et autres mesures compensatoires.....	70
11. IDENTIFICATION ET SELECTION DES SITES DE REINSTALLATION .....	74
11.1 Identification et sélection du site de réinstallation.....	74
11.2 Préparation du site de réinstallation.....	75
12. LOGEMENTS, INFRASTRUCTURES ET SERVICES SOCIAUX.....	76
12.1. Mesures permettant de prévenir l'afflux de personnes non éligibles dans les sites choisis .....	77
12.2 Relogement temporaire.....	77
13. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .....	78

14. CALENDRIER D’EXECUTION DU PAR.....80

15. COUT ET BUDGET PREVISIONNEL DU PAR .....81

16. SUIVI ET EVALUATION DU PAR.....82

    16.1 Suivi..... 82

    16.2 Evaluation..... 82

17. DIFFUSION DU PAR .....84

## LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

---

<b>AGEROUTE</b>	:	Agence de Gestion des Routes
<b>ANAGED</b>	:	Agence Nationale de Gestion des Déchets
<b>ANDE</b>	:	Agence Nationale de L'Environnement
<b>BAD</b>	:	Banque Africaine de Développement
<b>BM</b>	:	Banque Mondiale
<b>BNETD</b>	:	Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement
<b>CANPDC</b>	:	Commission Administrative chargée de la Négociation de la Purge des Droits Coutumiers
<b>CE_PAR</b>	:	Cellule d'Exécution du Plan d'Action et de Réinstallation
<b>CS</b>	:	Comité de suivi
<b>CS-PAR</b>	:	Comité de Suivi du Plan d'Action et de Réinstallation
<b>DDPE</b>	:	Direction du Domaine et du Patrimoine D'Etat
<b>DUP</b>	:	Décret portant Déclaration d'Utilité Publique
<b>EAC</b>	:	Employé d'Activité commerciale
<b>EIES</b>	:	Etudes d'Impact Environnemental et Social
<b>FCFA</b>	:	Franc Communauté Financière d'Afrique
<b>ha</b>	:	Hectare
<b>LAC</b>	:	Locataire Activité Commerciale
<b>MATED</b>	:	Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation
<b>MCLU</b>	:	Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme
<b>MEER</b>	:	Ministère de l'Equipeement et de l'Entretien Routier
<b>MEF</b>	:	Ministère de l'Economie et des Finances
<b>MINEDD</b>	:	Ministère de l'Environnement et du développement Durable
<b>ML</b>	:	Ménage Locataire
<b>MPMBPE</b>	:	Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat
<b>MSPC</b>	:	Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile
<b>MT</b>	:	Ministère des transports
<b>OIDEL</b>	:	Opérateur Ivoirien du Développement Local
<b>ONG</b>	:	Organisation Non Gouvernementale
<b>PAC</b>	:	Propriétaire Activité Commerciale
<b>PAP</b>	:	Personne Affectée par le Projet (au pluriel : PAPs)
<b>PAR</b>	:	Plan d'Actions et de Réinstallation
<b>PEQ</b>	:	Propriétaire d'Equipement
<b>PF</b>	:	Propriétaire Foncier
<b>PNR</b>	:	Propriétaire Non Résident
<b>PR</b>	:	Propriétaire Résident
<b>PTUA</b>	:	Projet de Transport Urbain d'Abidjan

## LISTE DES TABLEAUX ET FIGURES

---

### TABLEAU

Tableau 1 : Personnes recensées par catégorie selon les impacts majeurs prévisibles .....	21
Tableau 3 : Impacts du projet sur l’environnement socio-économique .....	30
Tableau 5 : Résumé des points de vue et doléances des populations rencontrées .....	33
Tableau 6 : Critères de vulnérabilité des PAP.....	35
Tableau 7: Répartition des personnes recensées par commune .....	37
Tableau 8: Dénombrement par catégorie des personnes recensées dans les lots.....	37
Tableau 9 : Personnes recensées par catégorie selon les impacts majeurs prévisibles .....	38
Tableau 10 : Répartition des biens impactés dans l’emprise par commune.....	42
Tableau 11 : Superficie des lots impactés .....	42
Tableau 12 : Nombre de bâtis impactés par section .....	43
Tableau 13: Personnes recensées par catégorie selon la nature du bien impacté.....	44
Tableau 14 : Répartition des catégories de PAP recensé selon le sexe.....	45
Tableau 15 : Comparaison entre la législation nationale et la politique de la Banque Africaine de développement en matière de réinstallation.....	51
Tableau 16: Estimation de la valeur des lots impactés .....	58
Tableau 17: Valeur estimative des préjudices financiers.....	60
Tableau 18 : Matrice des mesures de compensation.....	64
Tableau 19: Valeur d’indemnisation des lots identifiés .....	70
Tableau 20 : Compensation des ménages résident propriétaire .....	70
Tableau 21: Compensation pour l’aide au relogement pour les ménages locataires.....	71
Tableau 22 : Compensation des PNR.....	71
Tableau 23 : Résultats de l’évaluation des préjudices financiers des opérateurs économiques formels.....	71
Tableau 24 : Total des indemnisations pour les opérateurs économiques formels .....	72
Tableau 25 : Total des indemnisations pour les opérateurs économiques informels .....	72
Tableau 26 : Compensation des responsables d’équipement propriétaire de bâti.....	73
Tableau 27: Récapitulatif des indemnisations par catégorie de PAP .....	73
Tableau 28: Récapitulatif des coûts estimés du plan de réinstallation.....	81

### PHOTOS

Photos 1, 2 & 3 : Une vue de l’emprise directe du projet .....	25
Photo 4 & 5: Vue d’une réunion avec les populations riveraines .....	33
Photos 7,8,9 & 10,:Vue des activités dans l’emprise directe du projet .....	41
Photos 11, 12 , 13 & 14 : quelques types de constructions dans l’emprise du projet .....	43
Photos 15, 16 , 17 & 18 : quelques types de constructions dans l’emprise du projet .....	44

## DEFINITION DES TERMES ET EXPRESSIONS CLES

---

Les expressions et termes techniques<sup>1</sup> utilisés dans le rapport sont définis de la manière suivante :

**Assistance à la réinstallation** : Assistance qui doit être fournie aux personnes déplacées physiquement par la mise en œuvre du projet. L'assistance peut notamment comprendre, une subvention pour acheter un nouvel outil de travail ; l'hébergement, le paiement de frais de transport, de l'aide alimentaire ou encore différents services dont une personne déplacée pourrait avoir besoin. Il peut aussi s'agir d'indemnités pour le désagrément subi du fait de la réinstallation et devra couvrir tous les frais afférents au déménagement et à la réinstallation.

**Bénéficiaires** : Toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation. Cette définition n'exclut pas les personnes qui tiraient leurs revenus de la présence d'un ouvrage.

**Compensation** : Toute forme de dédommagement en espèces ou en nature ou une combinaison des deux, pour tout bien, possession ou ressource perdue, en total ou en partie, dû à un projet. Cette compensation doit être suffisante pour minimalement garantir le maintien, voire même améliorer le niveau de vie des personnes affectées par le projet (PAP) prévalant avant leur réinstallation.

**Communauté d'accueil** : communauté résidant dans la zone où les personnes touchées doivent être réinstallées ou à proximité de cette zone.

**Coût plein de la réinstallation** Indemnisation basée sur la valeur actuelle de remplacement des biens, ressources ou revenus perdus, sans tenir compte de l'amortissement.

**Date limite, date butoir (cut off date) d'éligibilité** : Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets clairement définie et communiquée à la population affectée. Cette date limite peut-être aussi celle à laquelle la zone de projet a été finalisée, en préalable au recensement, pour autant que l'information sur la délimitation de la zone auprès du public ait été effective et que par la suite, la diffusion systématique et permanente d'information évite un afflux supplémentaire de personnes.

**Déplacement** : Processus complet de réinstallation et de réhabilitation provoquée par les activités liées au projet.

**Déplacement involontaire** : Un projet de développement entraîne des pertes inévitables, d'une ampleur telle que les populations touchées n'a d'autre choix que de refaire leur vie, reconstituer leurs revenus et leur assise économique ailleurs. Les déplacés involontaires sont des personnes de tous âges, de toutes positions sociales et de toutes aptitudes, dont beaucoup n'ont aucun autre choix que d'abandonner leurs biens. La politique de la Banque qualifie les déplacés involontaires comme des personnes nécessitant de l'aide.

---

<sup>1</sup> Sources : SFI 2002 manuel d'élaboration de Plans d'action de réinstallation ; Annexe A de l'OP4.12 de la Banque Mondiale



**Déplacement Economique** : Pertes de sources, de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les Personnes dans le cadre de la gestion des impacts négatifs liés au Projet du Transport Urbain d'Abidjan (PTUA), les Economiquement Déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait du Projet.

**Déplacement Physique** : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du Projet.

**Droits** : Train de mesures comprenant l'indemnisation, la restauration des revenus, l'aide au transfert, le remplacement de revenus et la réinstallation, qui sont dues aux personnes touchées en fonction de la nature de leurs pertes, pour restaurer et améliorer leur assise économique et sociale.

**Expropriation** : Action d'un État consistant à confisquer ou à modifier les droits de propriétés d'un individu, dans l'exercice de sa souveraineté.

**Genre** : Les considérations sexo-spécifiques impliquant la prise en compte des différences socialement et culturellement attribuées aux hommes et aux femmes, au niveau des rôles, des droits, des priorités, des opportunités et des contraintes. Ces différences varient grandement au sein et entre les cultures, et peuvent évoluer dans le temps.

**Groupes vulnérables** : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

**Impact du déplacement** : Incidences physiques et socioéconomiques directes des activités liées au déplacement dans la zone du projet ou dans la zone d'accueil.

**Indemnisation** : Somme d'argent ou paiement en nature auxquels les populations touchées par le projet ont droit en vertu des lois ou règlements du pays, pour remplacer les biens, ressources ou revenus perdus

**Ménage** : Ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. Un ménage peut être constitué d'une seule personne.

**Ménage locataire** : ce sont les ménages qui habitent une maison construite par un propriétaire résident ou non-résident, contre paiement d'un loyer mensuel.

**Ménage propriétaire de bâti** : ce sont les ménages dont les chefs ont réalisé eux-mêmes les bâtiments qu'ils habitent.

**Participation** fait référence à l'objectif d'impliquer activement les parties prenantes d'un projet, particulièrement ceux et celles qui peuvent en bénéficier ou en être affectés, dans le développement, la mise en œuvre et l'évaluation des activités du projet. Cet objectif implique de

partager l'information ainsi que le contrôle au niveau des initiatives, des décisions et/ou des ressources sociales, politiques et de développement. Ce thème transversal est pris en compte grâce à la réalisation de consultations auprès des différentes parties prenantes tout au long du processus d'évaluation. Dans ses directives et son plan d'action, la Banque favorise tout particulièrement l'intensification des consultations avec les organisations de la société civile (OSC) afin d'accroître l'implication de la société civile. L'approche à suivre pour que les consultations soient enrichissantes est présentée dans le document de la Banque intitulé Handbook on Stakeholder Consultation and Participation.

**Personne Affectée par le Projet (PAP) :** La Sauvegarde Opérationnelle (SO) de la BAD définit la PAP comme étant un ensemble de « Personnes qui, du fait du projet, risquent de perdre tout ou partie de leurs biens matériels et non matériels, tels que des maisons, des biens communautaires, des terres productives, des ressources telles que des forêts, des pâturages, des zones de pêche, des sites culturels importants, des propriétés commerciales, des locations, des sources de revenu et des réseaux et des activités sociaux et culturels ». (Paragraphe 5.2 et glossaire de la SO).

**Plan de réinstallation :** Plan d'action assorti d'un calendrier avec un budget, énonçant la stratégie à suivre, les objectifs à atteindre, les droits à accorder, les responsabilités, les modalités de suivi et d'évaluation, dans le cadre de la réinstallation.

**Population touchée :** Personnes qui, du fait du projet, risquent de perdre tout ou partie de leurs biens matériels et non matériels, tels que des maisons, des biens communautaires, des terres productives, des ressources telles que des forêts, des pâturages, des zones de pêche, des sites culturels importants, des propriétés commerciales, des locations, des sources de revenu et des réseaux et des activités sociaux et culturels.

**Plan d'Actions de Réinstallation (PAR) :** Le Plan d'Actions de Réinstallation (PAR) ou le Plan de Réinstallation (PR) est un document dans lequel un promoteur de projet, ou une autre entité responsable, définit les procédures et mesures qu'il ou elle entend suivre et prendre en vue d'atténuer les effets négatifs, d'indemniser les pertes et de procurer des avantages en matière de développement aux personnes et communautés affectées par son projet d'investissement.

**Recensement :** Une technique de dénombrement des personnes affectées par le projet (PAP) ainsi que leurs biens, avoirs et moyens de subsistance. Le recensement comprend : (i) un dénombrement nominatif de toutes les personnes affectées par le projet, (ii) une collecte de renseignements sur les caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles des PAP, (iii) un inventaire des bâtiments et équipements affectés que les PAP occupent ou utilisent, (iv) un inventaire des structures publiques et collectives des communautés affectées, (v) un inventaire des arbres privés, fruitiers et non fruitiers, affectés, (vi) un inventaire des biens culturels et culturels affectés (sites sacrés, sépultures), (vii) une identification des personnes vulnérables, (viii) une description des ressources naturelles utilisées par les PAP, (ix) une description des cultures agricoles effectuées par les PAP, (x) l'identification des occupations principales et secondaires des PAP.

**Réhabilitation** Reconstitution des revenus, des moyens de subsistance, des modes de vie et des

systèmes sociaux.

**Réinstallation** Reconstruction de logements, reconstitution de ressources, y compris des terres de production et des infrastructures publiques, dans un autre endroit.

**Recasement** : Réinstallation des personnes affectées par le projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire.

**Réinstallation involontaire** : le terme désigne l'ensemble des mesures entreprises avec l'intention de mitiger les impacts négatifs du projet, à savoir : la compensation (indemnisation), la relocalisation (recasement), et la réhabilitation économique.

**Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement** : la valeur du marché des biens perdus plus les coûts de transaction.

**Valeur de remplacement** : signifie la valeur déterminée comme représentant une compensation juste pour une terre productive basée sur son potentiel productif, le coût de remplacement des maisons et des constructions (prix juste en vigueur sur le marché des matériaux et de la main d'œuvre sans tenir compte de l'amortissement), et la valeur marchande des terrains résidentiels, des cultures, des arbres, ou d'un pourcentage de celle-ci, et autres produits.

**Zone du projet** : Zone située à l'intérieur ou à proximité des sites de construction et d'autres zones qui seront modifiées par le projet (par ex. réservoirs de retenues, droits de passage pour les projets d'infrastructures, périmètres irrigués).

## RÉSUMÉ EXECUTIF

---

### Contexte d'élaboration du PAR

Afin d'améliorer la fluidité de la circulation routière dans la ville d'Abidjan, l'Etat de Côte-d'Ivoire initie un vaste projet de renforcement des voies structurantes à Abidjan. Pour la réalisation de ce projet, l'Etat a obtenu le financement de la Banque Africaine de Développement (BAD). Pour ce faire, l'Etat à travers le MEER a engagé la construction de la section 1 de l'autoroute périphérique Y4.

La réalisation de ce projet entraînera toutefois des pertes importantes de biens et occasionnera un déplacement involontaire des populations installées sur les sites dédiés à la construction des infrastructures.

Dans le cadre de la gestion des impacts négatifs du projet, l'Agence de Gestion des Routes, maître d'ouvrage délégué, a confié au Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD) la réalisation des Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES) et l'élaboration des Plan d'Actions et de Réinstallation (PAR) des Populations affectées, conformément à la réglementation ivoirienne en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, et aux directives de la BAD en matière de déplacement involontaire de populations.

Suite au réajustement de l'emprise du projet, en vue de minimiser les impacts du projet sur les populations, l'AGEROUTE envisage la réalisation d'aménagements de fonctionnalité des échangeurs Anyama I et Anyama II situés respectivement aux PK24 et au PK 26 + 500 dudit tronçon et l'ajustement du tracé au niveau du carrefour d'Alépé à Anyama. Toutefois, ces modifications nécessitent la mise à disposition d'une emprise additionnelle qui n'a pas fait l'objet d'étude sociale préalable dans le cadre du Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par le projet.

La présente étude actualisée 1 du Plan d'actions de réinstallation est élaborée par le Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD), en vue de définir de façon détaillée, toutes les activités de réinstallation qui procureront aux nouvelles personnes déplacées des moyens suffisants de compensation des pertes qu'elles auront à subir leur permettant d'améliorer, ou tout au moins de rétablir, les moyens d'existence et le niveau de vie qu'elles avaient avant la réalisation dudit projet conformément au PAR initial.

#### **i. Description du projet et de la zone d'influence du projet**

Dans le cadre de cette présente étude, il est prévu des travaux d'aménagement des échangeurs Anyama I et Anyama II situés respectivement aux PK24 et au PK 26 + 500 dudit tronçon et l'ajustement du tracé au niveau du carrefour d'Alépé à Anyama. Précisément dans les quartiers KIB, RAN, Anyama Adjamé, Akéikoi extension (commune d'Anyama) et Djibi Nord (dans la commune d'Abobo).

Il s'agit d'infrastructure à construire dans une emprise de 90 000 m<sup>2</sup>.

La zone d'influence indirecte du projet est caractérisée par la présence en majorité d'habitation, d'activités économiques (agricoles et commerciales) et d'équipements. Le projet traverse une zone d'habitation où les réseaux électriques empiètent par endroit, sur l'emprise nécessaire aux travaux.

## ii. Impacts potentiels justifiant le PAR

Les travaux de construction des ouvrages auront des impacts certes positifs, mais également négatifs d'importance majeure justifiant l'élaboration du présent PAR. Ces impacts se déclinent comme suit :

- **110 ménages résidents** dans la zone d'impact directe du projet, dont 18 propriétaires, et 92 locataires subiront un déplacement involontaire. Ces ménages sont composés d'une population totale de 257 personnes parmi lesquelles on enregistre des personnes vulnérables et 61 enfants scolarisés dont 16 du primaire qui verront leur établissement scolaire détruit par le projet.
- **66 opérateurs économiques** dont 57 exercent dans des bâtis clos, 9 en plein-air. Ces propriétaires ont déclaré employer **59** personnes. 01 de ces opérateurs ne sera pas délocalisés en raison de la réalisation du projet mais verra ses bâtiments annexes détruits et subira des gênes fonctionnelles en phase travaux.
- **48 propriétaires de bâtis non-résidents** verront leurs biens immobiliers détruits, occasionnant une perte de propriétés et de revenus locatifs.
- **01 responsable d'équipement (une école primaire privée)** verra son établissement détruit par le projet.
- **Au total, 103 bâtiments principaux et des annexes** seront détruits.
- **08 propriétaires fonciers (terrains non bâtis)**, perdront leurs lots.
- **16 exploitations agricoles** seront détruites.
- **08 exploitants agricoles** perdront leurs cultures.

## iii. Responsabilité organisationnelle de mise en œuvre du PAR

La Maîtrise d'Ouvrage du Plan d'Actions de Réinstallation est assurée par un Comité de Suivi présidé par le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme. Il est chargé de suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties concernées. Il décide des grandes orientations et approuve le budget et les dépenses du projet. Cette disposition permettra d'assurer la cohérence de l'opération avec la politique générale du Gouvernement en la matière.

La Maîtrise d'Ouvrage déléguée du Plan d'Actions pour la Réinstallation des personnes affectées par le projet est assurée par le Ministère de l'Équipement et l'Entretien Routier (MEER). Ce Ministère assure le suivi et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'infrastructure routière en vue de moderniser le système des transports en Côte d'Ivoire.

La Maîtrise d'œuvre du PAR des personnes affectées par le projet de construction de l'autoroute périphérique Y4 est assurée par une cellule d'Exécution du projet, présidée par le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation à travers le Préfet d'Abidjan ou son représentant. Elle est dénommée Cellule d'Exécution du PAR, (CE-PAR). Cette cellule est déjà

Au niveau du PTUA, pour l'ensemble du Projet, il y a une seule Cellule d'Exécution. Cette cellule installée et fonctionnelle depuis le mois d'août 2019. Elle a des Commissions Locales de Négociation dans toutes les communes traversées par les Projets du PTUA.

Celle-ci est accompagné dans sa mission par deux (02) ONG (OIDEL et HUMANDEV). L'ONG Opérateur Ivoirien du Développement Local (OIDEL) est l'ONG accompagnatrice du projet de construction de l'autoroute périphérique Y4 dans le cadre de la mise en œuvre du Projet de construction des voies structurantes.

L'audit externe sera assuré par un Cabinet privé.

#### **iv. Participation communautaire**

Plusieurs actions ont été menées pour informer et sensibiliser les populations susceptibles d'être affectées en vue de leur pleine participation à l'élaboration du PAR. Ainsi, des réunions, des rencontres groupées et individuelles, ont été les principaux moyens utilisés pour associer la population à l'élaboration du présent PAR.

Les personnes potentiellement affectées par le projet ont été consultées en vue de leur présenter le projet et de les préparer à prendre une part active dans les différentes opérations d'enquête et de collecte de données qui seront effectuées.

#### **v. Intégration avec les communautés d'accueil**

Le PAR prévoit de réinstaller les PAP dans des milieux semblables ou comparables à celui de l'emprise du projet. La réinstallation des PAP se fera de préférence sur un site aménagé à cet effet. L'objectif de leur intégration avec les populations déjà résidentes sur le site d'accueil relève de différents processus :

- Intégration entre communautés par le choix du lieu de réinstallation et la participation des populations d'accueil aux décisions d'installation des nouveaux venus,
- Consultations des populations d'accueil en confirmant leur accord aux nouveaux venus ;
- Accès des populations d'accueil à certains bénéfices du plan de réinstallation, en particulier la dotation d'infrastructures et équipements au niveau du site d'accueil.

#### **vi. Identification des personnes affectées par le projet**

Les personnes et leurs biens situés dans les emprises ont fait l'objet d'un recensement exhaustif. Ce recensement a permis une identification des populations impactées par le projet, l'évaluation de ce

qu'elles perdent du fait du projet. Ces différentes personnes seront éligibles à une indemnisation et une réinstallation conformément au PAR initial.

L'environnement socio-économique dans l'emprise du projet est caractérisé par une zone d'habitats occupée par des ménages. **257** personnes ont été recensées au sein des 110 ménages enquêtés dans la zone directe des travaux d'aménagement.

Les 110 chefs de ménages sont composées de 39 femmes et 71 hommes.

Au total, **103 bâtis** ont été identifiés dans l'emprise directe du projet. Il s'agit d'habitations, de commerces et d'équipements.

Concernant l'accès à l'eau, on note que dans la zone du projet, les populations sont desservies par la SODECI (pour les zones habitées) dont les installations seront affectées. On note également que les populations de la zone du projet ont l'électricité dont les installations connaîtront un déplacement lors de la réalisation du projet si le déplacement des réseaux divers n'est pas fait au préalable.

### **vii. Cadre juridique**

La réinstallation involontaire des populations, indispensable dans le cadre des travaux du projet est encadrée par des textes législatifs et réglementaires, aussi bien au plan national qu'international.

Au plan national, le cadre législatif relatif à la réinstallation inclut, principalement, les textes surs :

- La loi fondamentale n°2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire adoptée par référendum le 30 octobre 2016, fixe le cadre général en matière de protection de l'environnement et de sauvegarde de la propriété. Il constitue le fondement de l'ensemble des devoirs de l'Etat en matière d'expropriation et de réinstallation involontaire des populations. Il en fixe la procédure et les modalités.
- Les textes juridiques réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, dont (i) le décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique Occidentale Française, (ii) le décret n° 71-74 du 16 février 1971, relatif aux procédures domaniales et foncières.
- Au plan international, la réinstallation s'appuie sur les directives réglementaires des partenaires au développement, en matière de déplacement involontaire de populations, notamment sur la Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO2) de la BAD.

### **viii. Cadre Institutionnel**

La réinstallation des personnes affectées par le projet nécessite la participation ou la collaboration des institutions nationales et internationales suivantes (ministères, administrations centrales ou déconcentrées, et collectivités), en raison de leurs attributions ou des missions qui leur sont assignées dans le processus de réinstallation.

Le Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier assure la Maîtrise d'Ouvrage du projet, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes : la maîtrise d'ouvrage, le suivi de la conception et de la réalisation des infrastructures routières, ainsi que leur entretien et la réglementation de leur gestion. Il dispose des ressources techniques et humaines ainsi que du soutien politique nécessaire pour la conduite de sa mission.

Le projet du Transport Urbain d'Abidjan (PTUA) est chargé de la conduite du Projet de Transport Urbain dans la Ville d'Abidjan. A ce titre, il est la cheville ouvrière de la gestion du programme et de toutes les opérations liées à son exécution.

### **ix. Éligibilité au PAR**

Selon la Sauvegarde Opérationnelle 2 de la BAD applicable au présent projet, est éligible au PAR, toute personne ayant des droits légaux ou non, formels ou informels sur les biens qu'elle possède directement ou indirectement par les travaux d'aménagement du projet. Peuvent être considérés comme des dommages directs la destruction des habitats de logements, des hangars, la perte de jouissance de certains terrains et commerce. Les dommages indirects sont entre autres les fissurations sur les concessions hors emprise issues des travaux de terrassement et de compactage, la destruction des zones d'activités. Cette éligibilité tient compte d'une date dite date limite d'éligibilité ou date butoir d'éligibilité au PAR.

Dans le cadre de l'élaboration du présent PAR actualisé 1, les opérations fondant l'éligibilité des PAP ont été conduites selon les étapes suivantes :

- (i) **Recensement des PAP** : Le recensement des PAP et l'inventaire des biens impactés réalisés par le BNETD a été effectué du 28 septembre au 10 octobre 2022, dans le cadre de l'étude complémentaire du PAR.
- (ii) **Organisation d'une permanence pour le recensement des PAP absentes et les réclamations** : la permanence assurée dans les locaux du BNETD s'est tenue durant toute la période de novembre 2022.

Après ces différentes étapes, la date butoir d'éligibilité des personnes affectées par le projet a été fixée au **10 février 2023**. Toutes les personnes installées dans l'emprise des travaux et recensées au cours de cette période, sont considérées comme éligibles au présent PAR

### **x. Evaluation et indemnisation des pertes**

La compensation des personnes et des biens sera effectuée en numéraire et/ou en nature, au coût intégral de remplacement du bien impacté.

La méthode de calcul des compensations en conformité avec celle de la SO.2, repose sur les principes de l'évaluation des pertes aux coûts de remplacement des biens perdus.

Les valeurs d'indemnisation proposées tiennent compte des pratiques ivoiriennes en vigueur tout en respectant les exigences de la BAD. Les valeurs numéraires arrêtées sont fixées par type de



préjudice est présenté dans le tableau des valeurs des indemnisations dans le chapitre XI du présent rapport.

#### **xi. Identification et sélection des sites de réinstallation**

Dans le cadre du présent projet, cinq (05) sites de réinstallation de 68 hectares ont été acquis par le Maître d’Ouvrage dont trois (03) sites de 46 ha situées dans la Commune d’Anyama (17 ha à Anyama Yapokoi, 17 ha à Ebimpé et 12 ha à proximité du stade Ebimpé) et (02) sites de 22 ha dans la Commune de Songon (12 ha à Ayewahi, 10 ha à Songon M’braté) pour les ménages propriétaires de bâtis qui ont opté pour le relogement soit au cours du profilage, soit pendant les négociations et la signature des actes de compensation. L’aménagement des sites de réinstallation est en cours de réalisation.

#### **xii. Logements, infrastructures et services**

Les infrastructures et équipements sociaux, seront impactés, et nécessiteront une délocalisation. Les bâtiments et/ou aménagements qui seront démolies seront compensés en numéraires.

#### **xiii. Protection de l’environnement**

Les sites de réinstallation feront l’objet d’une prescription environnementale afin de maîtriser les contraintes Hygiène-Santé et Sécurité pour les reloger. L’organe de maîtrise d’œuvre du PAR sélectionnera un cabinet compétent en la matière.

#### **xiv. Calendrier d’exécution**

Le temps prévu pour l’exécution du PAR est évalué à Trois (03) mois, couvrant les activités principales suivantes :

- ✓ Affichage contradictoire des listes des biens et des PAP
- ✓ Traitement des réclamations et restitution ;
- ✓ Poursuite de la campagne de sensibilisation ;
- ✓ Validation du PAR ;
- ✓ Mise en place du dispositif financier ;
- ✓ Informations, Négociation et Signature des certificats de compensation avec les PAP ;
- ✓ Paiement des indemnisations ;
- ✓ Suivi du déplacement et de la réinstallation des PAP
- ✓ Assistance aux personnes vulnérables ;
- ✓ Libération des emprises du projet ;
- ✓ Constat de l’état des lieux libérés ;
- ✓ Evaluation de l’exécution du PAR ;
- ✓ Elaboration du rapport de fin de projet.

#### **xv. Coût et budget**

Le coût global du présent PAR est évalué à **3 661 913 508 FCFA**. Il se décompose comme suit :

- **3 343 822 389 FCFA** : pour l’indemnisation des PAP et la réinstallation sur site des PAP ;

- **167 191 119 FCFA** : pour la provision de redressement des compensations et imprévus (5% des indemnisations) ;
- **147 400 000 FCFA** : pour la mise en œuvre du PAR ;
- **3 500 000 FCFA** : Mesures d'accompagnement.

#### **xvi. Suivi et évaluation du PAR**

L'objectif du plan d'Actions et de réinstallation (PAR) étant de rétablir les moyens d'existence des populations déplacées au moins au niveau qui prévalait avant le déplacement, le suivi et l'évaluation des actions proposées dans le plan d'Actions et de réinstallation porteront prioritairement sur l'atteinte des objectifs du programme évalué par des indicateurs spécifiques.

Le suivi et l'évaluation permettent de disposer d'une base de données qui renseigne sur l'exécution du PAR afin d'apporter des corrections si nécessaires. Cette mission peut être confiée à une ONG ou à un expert en réinstallation.

## INTRODUCTION

---

### Contexte du projet

Afin d'améliorer la fluidité de la circulation routière dans la ville d'Abidjan, L'Etat de Côte-d'Ivoire initie un vaste projet de renforcement des voies structurantes à Abidjan. Pour la réalisation de ce projet, l'Etat a obtenu le financement de la Banque Africaine de Développement (BAD). Pour ce faire, l'Etat à travers le MEER a engagé la construction de la section 1 de l'autoroute périphérique Y4.

La réalisation de ce projet entraînera toutefois des pertes importantes de biens et occasionnera un déplacement involontaire des populations installées sur les sites dédiés à la construction des infrastructures.

Dans le cadre de la gestion des impacts négatifs du projet, l'Agence de Gestion des Routes, maître d'ouvrage délégué, a confié au Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD) la réalisation des Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES) et l'élaboration des Plan d'Actions et de Réinstallation (PAR) des Populations affectées, conformément à la réglementation ivoirienne en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, et aux directives de la BAD en matière de déplacement involontaire de populations.

Suite au réajustement de l'emprise du projet, en vue de minimiser les impacts du projet sur les populations, l'AGEROUTE, envisage la réalisation d'aménagements de fonctionnalité des échangeurs Anyama I et Anyama II situés respectivement aux PK24 et au PK 26 + 500 dudit tronçon et l'ajustement du tracé au niveau du carrefour d'Alépé à Anyama. Toutefois, ces modifications nécessitent la mise à disposition d'une emprise complémentaire qui n'a pas fait l'objet d'étude sociale préalable dans le cadre du Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par le projet.

La présente étude actualisée du Plan d'actions de réinstallation est élaborée par le Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD), en vue de définir de façon détaillée, toutes les activités de réinstallation qui procureront aux nouvelles personnes déplacées des moyens suffisants de compensation des pertes qu'elles auront à subir leur permettant d'améliorer, ou tout au moins de rétablir, les moyens d'existence et le niveau de vie qu'elles avaient avant la réalisation dudit projet.

### **Statut, portée et cadre de référence du présent document**

Les résultats provisoires de l'étude actualisée 1 du PAR de l'autoroute périphérique Y4, indiquent des impacts négatifs sur le milieu humain, nécessitant un déplacement involontaire de personnes, qui subiront la destruction de leurs biens, notamment des bâtis et autres ressources situés dans l'emprise directe des travaux.

Le présent document élaboré par le BNETD, en vue de proposer au Maître d'Ouvrage, les mesures idoines de compensation des PAP pour une libération effective de l'emprise du projet, est réalisé conformément à la législation ivoirienne en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité

publique. Il s'appuie également sur les politiques de la Banque Africaine de Développement en matière de sauvegarde sociale liée à l'acquisition de terres et à la réinstallation involontaire.

Il constitue l'engagement pris par le maître d'ouvrage vis-à-vis des Parties Prenantes au projet, à savoir notamment les populations affectées et le bailleur (BAD).

### **Objectifs du PAR**

L'objectif fondamental de tout plan d'Actions et de réinstallation est d'organiser la libération et l'acquisition des terres, en vue de la réalisation du projet, en fournissant au Maître d'Ouvrage du projet, les informations exhaustives sur les personnes et les biens impactés, et proposant les mesures idoines de compensation des préjudices subis.

Pour ce faire, les objectifs spécifiques qui lui sont assignés sont les suivants :

- Limiter dans la mesure du possible la réinstallation involontaire et l'expropriation des terres en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du projet ;
- Identifier les PAP et évaluer les préjudices subis,
- Organiser les consultations publiques afin d'impliquer les PAP à toutes les principales étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation ;
- Préconiser des mesures appropriées de réinstallation fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ; et en évaluer le coût et les délais de réalisation ;
- Définir le cadre organisationnel de mise en œuvre des mesures préconisées et le système de suivi et d'évaluation des actions à entreprendre, afin de s'assurer que les PAP, y compris les personnes vulnérables sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir en termes réels à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles.

### **Approche méthodologique**

L'élaboration du PAR actualisé s'est articulé autour des opérations suivantes :

- La visite de reconnaissance des sites à libérer ;
  - La collecte et le traitement des données de base ;
  - Les consultations publiques ;
  - Le recensement des personnes affectées ;
  - L'inventaire des biens impactés et estimations des pertes et compensation.
- **Identification du site à libérer**

Afin de procéder à la vérification des limites de l’emprise du projet, l’équipe BNETD chargée des investigations pour l’élaboration du PAR a effectué le 10 août 2022, une visite du site à libérer en collaboration avec la Cellule de Coordination du PTUA.

Ces visites ont permis d’une part de confirmer les limites du site à libérer, et d’autre part de cerner l’occupation du site à l’étude.

- **Collecte et traitement des données de base**

Les données de base utilisées pour l’élaboration du présent PAR sont tirées des résultats du recensement des PAP ainsi que de l’inventaire des biens impactés, réalisés par le BNETD du 28 septembre au 10 octobre 2022 dans la zone d’impact directe du projet.

L’exploitation des données a permis de caractériser l’environnement socio-économique du projet, de définir le nombre exact de personnes et de biens à déplacer, d’évaluer les préjudices à subir ainsi que le coût de leurs compensations, et de recueillir les perceptions et attentes des déplacés vis-à-vis du projet.

- **Recensement des PAP et inventaire des biens impactés**

L’opération s’est déroulée du 28 septembre au 10 octobre 2022 dans l’emprise directe du projet. Elle a consisté à dénombrer, identifier et enquêter l’ensemble des personnes installées dans l’emprise du projet.

Le BNETD a défini pour le recensement, les catégories de personnes concernées, suivants les impacts majeurs subis présentés au tableau ci-après.

**Tableau 1 : Personnes recensées par catégorie selon les impacts majeurs prévisibles**

Catégorie de PAP identifiée	Impacts majeurs prévisibles
Ménage résident	Perte de logement Perte de bâti Perte de terrain
Propriétaire de bâti Non Résident (PNR)	Perte de bâti Perte de terrain Perte de loyer
Gérants d’activités commerciales et artisanales	Perte de revenu Perte de domiciliation de l’activité
Propriétaire d’équipement	Perte de bâti Perte de revenu
Employés de commerce	Perte d’emploi
	Perte de revenu
Propriétaires fonciers	Perte de terre

Chaque PAP recensée s’est vu remettre un récépissé de recensement établie par le BNETD, qui atteste de son enrôlement dans l’opération.

- **Inventaire des biens impactés, estimations des pertes et de leurs compensations**

Parallèlement au recensement des PAP, les biens (terres, constructions et activités économiques) ont été inventoriés dans l’emprise du projet. Leur identification a été matérialisée par le marquage

à la peinture de numéro identifiant sur les constructions.

Afin d'évaluer les préjudices liés à leur démolition/destruction ou délocalisation, des investigations ont été menées sur ces biens.

Pour le patrimoine foncier et immobilier, une évaluation détaillée a été réalisée sur la base de relevés techniques (prises de vues, métré des dimensions extérieures et intérieures des bâtis, état des lieux des dégradations subies, constat du niveau d'accessibilité, recherche d'informations complémentaires sur l'état foncier de la zone, les titres de propriétés, actes notariés, les extraits topographiques, les plans architectes et de structures auprès des propriétaires, etc.). Cette opération a permis d'estimer la valeur d'expropriation calculée sur la base du coût de la valeur expertisée du bien impacté, selon la formule suivante.

- **Pour les bâtiments** :  $V_{EX} = S_{OH} \times N_{NI} \times C_U$ 
  - $V_{EX}$  : valeur d'expropriation ;
  - $S_{OH}$  : Surface Hors œuvre ;
  - $N_{NI}$  : Nombre de niveaux ;
  - $C_U$  : Coût unitaire (selon le bordereau des prix du MCLU)<sup>2</sup> ;
- **Pour les clôtures** :  $V_{EX} = L \times C_U$ 
  - $L$  : Longueur de la clôture
- $C_U$  : Coût unitaire (selon le bordereau des prix du MCU). On tient compte de la hauteur
  - **Pour les terrains** :  $V_{EX} = S_T \times C_{UM}$ 
    - $S_T$  : Surface du terrain
    - $C_{UM}$  : Coût unitaire marchand (au mètre carré) de l'année 2015
- **Traitement et analyse des données**

Les données collectées sur des tablettes numériques à partir de l'application SPHINX ont été traitées et analysées à l'aide de l'outil informatique sous Word, MYSQL et Excel.

Deux bases de données liées l'une à l'enquête/recensement des PAP et l'autre à l'inventaire des biens, ont été conçues pour consigner les données. Les variables permettant de faire le lien entre les différentes bases de données sont : la situation géographique, l'identité des personnes recensées et le numéro identifiant du bien inventorié. Les données collectées ont été utilisées pour établir les listes des PAP et calculer les indemnités.

Les bâtis impactés ont été géolocalisés. Cette activité a consisté à localiser à partir des coordonnées géographiques les bâtis identifiés et immatriculés par le BNETD dans les emprises additionnelles du projet.

---

<sup>2</sup> Bordereau des prix du MCLU 2016

# 1. DESCRIPTION GENERALE DU PROJET ET LA ZONE D'INFLUENCE DU PROJET

## 1.1 Description générale du projet

Les aménagements à réaliser dans le cadre du projet de construction de la section 1 de l'autoroute périphérique Y4 concernent l'amélioration des échangeurs d'Anyama I et Anyama II et l'ajustement du tracé du carrefour Alépé à Anyama au niveau de la Section 2 du projet : **Carrefour route d'Alépé – Carrefour route d'Adzopé.**

Ces aménagements concernent la construction de deux échangeurs Anyama I et Anyama II situés respectivement aux PK24 et au PK 26 + 500 dudit tronçon et l'ajustement du tracé au niveau du carrefour d'Alépé à Anyama.

### ECHANGEUR ANYAMA I

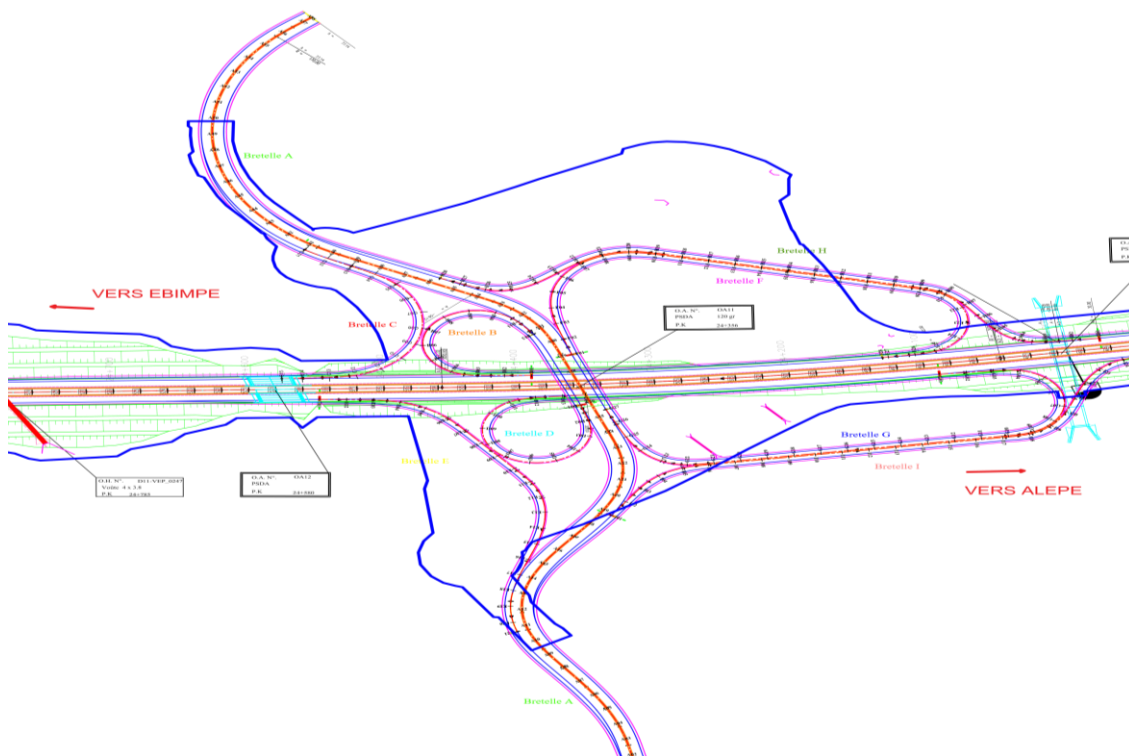
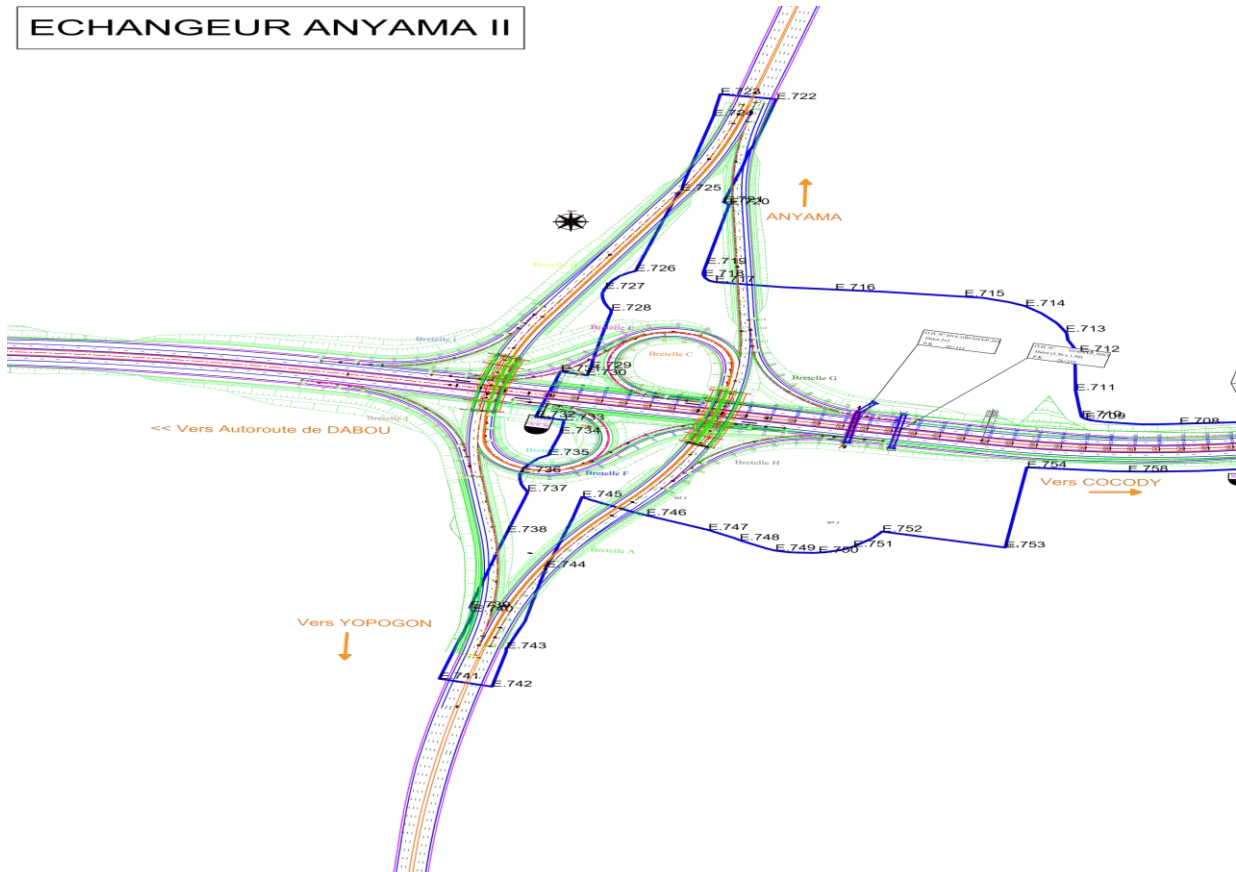


Figure 1 : Vue du plan du projet

L'aménagement prévu pour l'échangeur ANYAMA I sur une superficie d'environ 16,88 ha est composé de :

- 9 bretelles (A-B-C-D-E-F-G-H-I) de 5 m de largeur devant desservir toutes les directions de circulation ;
- 1 Passage supérieur en pont dalle supportant la bretelle A et G.

ECHANGEUR ANYAMA II



L'aménagement prévu pour l'échangeur II occupant une surface de 17 ha est constitué de :

- 10 bretelles (A-B-C-D-E-F-G-H-I-J) d'une largeur de chaussée de 5 m.
- 2 Passage Supérieur en pont dalle assurant la continuité de la Sortie Est.

Au niveau du carrefour Alépé-Anyama, il est prévu une modification de l'emprise qui s'étend sur environ 03 hectares.

**1.2 Description de la zone du projet**

La description de la zone du projet est présentée selon les caractéristiques indirecte, directe et la zone d'accueil du projet.

- La zone d'influence indirecte concerne le District Autonome d'Abidjan et, les communes et sous-préfectures environnantes qui sont Adzopé, Agboville et d'Alépé.
- Quant à la zone d'influence directe, elle concerne les communes d'Anyama et Abobo qui sont traversées par le projet.
- La zone d'accueil du Projet correspond aux quartiers et villages qui sont affectés par des activités du Projet. Il s'agit pour la commune d'Anyama, des quartiers Koné Ibrahima (CEG), RAN, Ayama Adjamé et Akéikoi extension, pour la commune d'Abobo, ce sont les quartiers de Djibi extension et de Abobo Baoulé extension. Ce périmètre comprend l'emprise technique du projet





Photos 1, 2 & 3 : Une vue de l'emprise directe du projet

### 1.2.1 Localisation du projet

### 1.3 zone d'influence directe ou zone restreinte au projet

La zone d'influence directe concerne les communes traversées par l'étude, notamment les communes d'Anyama et d'Abobo. Il s'agit également des quartiers non traversés par le projet mais qui sont susceptibles d'être sous l'influence indirecte des activités du projet, avant, pendant et après les travaux.

#### ➤ Situation foncière dans la zone d'influence directe

La gestion du foncier dans les communes d'Abidjan, présente les mêmes réalités. Le foncier est soumis à un double régime, qui combine droit coutumier et droit moderne. En effet, l'espace urbain général dans les communes fonctionne avec le droit moderne, toutefois certaines de ses parcelles de terres sont encore détenues par les communautés autochtones qui y exercent leur droit coutumier reconnu par l'Administration.

Le transfert incomplet des compétences de l'Etat aux collectivités territoriales, les conflits de compétences entre les différentes autorités en charge de la gestion du foncier urbain favorisent ces conflits récurrents dans les communes.

#### ➤ Situation administrative et démographiques des communes traversées par le projet

Erigée en Commune de plein exercice à la faveur de la loi n°80-1180 du 17 Octobre 1980, Abobo est une circonscription administrative abritant des villages et des quartiers administrés respectivement par des chefferies coutumières et des élus Municipaux. Les Communes d'Abobo et d'Anyama sont situées au nord-est du District Autonome d'Abidjan (DAA) et elles comptent respectivement 1 340 083 habitants et 389 592 habitants (RGPH 2021). Il faut signaler que la Commune d'Abobo est l'une des communes les plus peuplées du DAA.

Cette population réunie les communautés autochtones Ebrilé et Akyés, avec toutes les autres communautés culturelles ivoiriennes<sup>3</sup>, ainsi que des populations de la diaspora de la CEDEAO,

<sup>3</sup> Les Kwa (Agni, Alladian, Akyé, Baoulé, Ebrilé etc.), les Krou (Bété, Dida, Wè, etc.), les Mandé (Malinké, Yacouba, Gouro, etc.) et les Gur (Sénofo, Lobi, etc.),

notamment les Burkinabès, les Béninois, les Ghanéens, les Guinéens, les Maliens, les Mauritaniens, les Nigériens, les Nigérians, les Sénégalais, les Togolais.

➤ **Situation économique**

Les Commune d'Abobo et d'Anyama traversées par le projet concentrent une multitude de services dont les plus représentatifs sont :

- **Pour Abobo** : la grande gare routière, le grand marché, les points de restauration de N'Dotré, etc.
- **Pour Anyama** : la nouvelle gare routière et ses magasins, les commerces du grand marché et les entreprises privées telles qu'Unicafe, Sicafe, la Scierie etc.

➤ **Habitat et cadre de vie**

La commune d'Abobo est une cité dortoir dont la majorité des quartiers est constituée d'habitats précaires et de bidonvilles.

La commune d'Anyama souffre d'une insuffisance d'infrastructures socio-économiques, en particulier de la mauvaise qualité de sa voirie et des problèmes subséquents de circulation intramuros qui caractérisent l'espace urbanisé : certains quartiers sont d'accès difficiles, faute de rues carrossables, de voies bitumées ou en raison de dégradation avancée de celles qui le sont, sur un site fait de ravins et de collines. Cette difficulté de circulation est accentuée par la présence, dans la partie Ouest, de la voie ferrée qui opère une partition de fait de la ville.

➤ **Infrastructures socio-économiques**

Les différentes communes traversées par le projet, bénéficient d'équipements socioéconomiques de base (eau potable, électricité, téléphone, infrastructures sanitaires (Centre Hospitalier Universitaire) dispensaire, maternités, centre de santé, etc.), d'infrastructures scolaires, universitaires, culturelles et sportives.

Un réseau de rocades urbaines et des rues asphaltées reliant les communes entre elles, et le District aux quatre coins du pays.

Les Communes concernées par le projet ont pour Abobo 125,5 km de routes dont 67,7 km bitumées, et pour Anyama 276, 4 km de routes dont 71,1 km bitumées.

#### **1.4 Zone d'accueil ou du périmètre immédiat du projet**

Le périmètre du projet, c'est-à-dire le site immédiat de réalisation du projet (travaux, ouvrages et équipements) et leurs environnements immédiats, qui vont effectivement subir les impacts directs du projet. Ce périmètre comprend l'emprise technique du projet.

Cette emprise additionnelle n'est pas comprise dans la DUP initiale du projet. Il serait donc judicieux que cette DUP soit révisée afin que les nouvelles emprises y soient intégrées.

L'emprise du projet est mise en réserve selon le Décret n° 2018-229 du 28 février 2018 portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP), dans le cadre du Projet de Transport Urbain d'Abidjan (PTUA).

De façon spécifique, le projet affecte les quartiers de Koné Ibrahima (ou CEG), RAN, Anyama Adjamé et Akéikoi extension pour la commune d'Anyama et le quartier de Djibi pour la commune d'Abobo.

## **2. IMPACTS POTENTIELS**

---

Le PAR s'intéresse aux impacts potentiels liés à l'expropriation, à l'indemnisation, au déplacement physique des populations, à l'identification, à la planification et à l'aménagement des sites d'accueil ainsi qu'à la réinstallation des populations-cibles. Les volets ou activités du projet qui entraîneront le déplacement de la zone d'impact de ces activités, et des solutions de rechange envisagées pour éviter le déplacement ou de réduire au minimum sont décrits ci-après.

### **2.1 Activités sources d'impacts**

Les travaux projetés étant localisés en milieu urbain, pendant leur réalisation, des atteintes sur le milieu humain et socio-économique seront constatées, notamment en termes de pollutions diverses, de pertes foncières et immobilières dans l'emprise, de perturbation du cadre de vie (circulation et déplacement), de risques d'accidents (circulation), et de réinstallation involontaire de populations.

Les activités principales sources d'impact sont décrites dans les principales phases de réalisation du projet.

#### **2.1.1 Phase de préparation**

En phase de préparation, l'acquisition et l'expropriation des terres nécessaires à la réalisation des travaux constituent la principale source d'impact. Elles entraînent la privation des droits de jouissance pour les propriétaires et autres occupants.

L'aménagement du site, ainsi que la présence du personnel du chantier, conduiront inéluctablement à la destruction de biens et/ou délocalisation de populations.

#### **2.1.2 Phase de construction**

Les activités sources d'impacts en phase de construction des ouvrages à proprement dit, concernent essentiellement la construction des ouvrages.

Le décapage et les terrassements (déblais et remblais) sur le site nécessaire à la réalisation de ces activités pourraient perturber considérablement les populations riveraines et/ou installées sur ce site, et engendrer leur réinstallation temporaire ou définitive.

#### **2.1.3 Phase d'exploitation**

La réception de l'ouvrage par le Maître d'ouvrage, sa mise en service et son entretien ne doivent pas faire l'objet de rupture dans la chaîne de qualité de mise en œuvre dudit projet.

En effet, un passage de relais est nécessaire pour que l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage se fassent en continuité avec la prise en compte des aspects environnementaux et socio-économiques qui sont intervenus dans la conception et la réalisation du projet.

## 2.2 Impacts potentiels

### 2.2.1 Impacts positifs

L'objectif du projet est de mettre en place, des infrastructures de transport (l'aménagement des échangeurs) pour renforcer la circulation urbaine, améliorer la qualité de vie, faciliter les activités économiques en offrant une meilleure mobilité et un cadre de vie sain.

Les impacts positifs de ce projet sur l'environnement socioéconomique se résument comme suit :

- la création des emplois temporaires permettant aux hommes et aux femmes non qualifiés locaux concernés une réduction du chômage du fait des travaux de construction ;
- la création d'activités génératrices de revenus pour les femmes et jeunes filles opérant dans le domaine de la gastronomie (beignets, haricots, bouillie et repas de toutes sortes) aux abords des chantiers.
- L'amélioration des liaisons routières tout en participant à la promotion de l'intégration nationale ;
- Les avantages économiques réalisées sur les coûts généralisés d'exploitation des véhicules (CEV) à la mise en service du projet.
- etc.

### 2.2.2 Impacts négatifs

La réalisation du projet occasionnera des impacts négatifs potentiels sur le milieu socio-économique, dont :

- un déplacement/délocalisation de populations ;
- la perte de logement pour 110 ménages résidents ;
- la perte temporaire d'emplois et donc de revenus pour 66 opérateurs économiques et 59 employés ;
- la perte de 74 terrains privés d'une superficie de 40 444 m<sup>2</sup>, engendrant la perte de droit de propriété ou de jouissance ;
- la perte d'exploitations agricoles détenues par 08 exploitants agricoles ;
- la démolition de 103 bâtiments principaux à usage d'habitation et de commerce et/ou service<sup>4</sup>, ainsi que de structures secondaires (clôtures, parkings en dalle, espaces verts, box, etc.) ;
- la perte de 16 exploitations agricoles appartenant à 08 exploitants ;
- la perturbation de l'accès des populations riveraines aux réseaux divers (électricité, téléphonie) ;

---

<sup>4</sup> Magasins et bureaux

- des risques d'accidents de travail et de circulation liés aux déplacements des engins
- l'exposition des populations riveraines à des maladies respiratoires ;
- des risques de conflits sociaux dans la zone ;
- la perturbation de la circulation automobile et piétonne dans la zone du projet ;
- la propagation des MST, IST, VIH/SIDA, COVID-19 ;
- Etc.

**Tableau 2 : Impacts du projet sur l'environnement socio-économique**

ACTIVITE SOURCE D'IMPACT	IMPACTS POSITIFS	IMPACTS NEGATIFS
<p>Libération et préparation de l'emprise du projet</p> <p>Installation générale de chantier</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Recrutement d'une main d'œuvre locale avec la création d'emplois temporaires</li> <li>▪ Développement circonstanciel des activités génératrices de revenus</li> <li>▪ Flux financier et création d'emplois temporaires pour la main-d'œuvre locale</li> <li>▪ Amélioration des revenus des populations riveraines</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déplacement involontaire de ménages</li> <li>▪ Perte de terrains et de bâtiments</li> <li>▪ Nuisances sonores et atmosphériques auprès des riverains</li> <li>▪ Risques de troubles auditifs et d'affections respiratoires</li> <li>▪ Risques de contestations, de conflits et de spéculations foncières</li> <li>▪ Risques d'accidents</li> </ul>
<p>Construction de l'ouvrage / Remblais déblais, Terrassements, Pose d'ouvrage, Equipements, déplacement des engins, décapage</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Emplois temporaires pour les populations riveraines</li> <li>▪ Augmentation des revenus des populations</li> <li>▪ Réduction de chômage</li> <li>▪ Développement des activités génératrices de revenus</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Risques d'accidents</li> <li>▪ Troubles auditifs et respiratoires</li> <li>▪ Perturbation des activités commerciales situées à proximité de l'emprise</li> <li>▪ Baisse de revenus de certaines activités commerciales</li> <li>▪ Perturbation de l'accès aux zones d'habitations et aux activités commerciales ou de services</li> <li>▪ Risques de fissuration de certains bâtis riverains</li> <li>▪ Perturbation des réseaux de concessionnaires</li> <li>▪ Soulèvement de poussières fines dans le voisinage du chantier</li> <li>▪ Augmentation des risques de transmission de maladies infectieuses</li> </ul>
<p>Exploitation de l'ouvrages</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'amélioration du cadre de vie par le drainage régulier des eaux pluviales et d'autres eaux vannes issues de concessions dans la zone du projet ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ l'exposition des populations riveraines à des maladies respiratoires ;</li> </ul>

## **2.3 Alternatives envisagées pour minimiser le déplacement des populations**

L'un des principes de base de la SO2 de la BAD est d'éviter la réinstallation involontaire autant que possible. Le cas échéant, la réinstallation involontaire est minimisée en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet.

### **2.3.1 Alternatives étudiées pour minimiser le déplacement de populations**

La conception initiale des échangeurs prévoyait une emprise très étendue. En effet, Les échangeurs anyama 1 et 2 étaient constitués de 02 giratoires et de 06 bretelles étendus sur une superficie respective de 17,93 ha et 15,10 ha. L'emprise initialement prévue impactait de nombreux biens dont des terrains, des bâtiments, des logements, des activités économiques, des emplois des équipements, des cultures, etc.

Afin de limiter l'impact sur les habitations et entraîner une réduction importante des déplacements des populations, l'emprise actuelle a été retenue. Cette mesure devra permettre de circonscrire dans la mesure du possible, l'emprise du projet et de limiter ainsi l'impact sur les zones habitées.

### **2.3.2 actions futurs pour éviter ou minimiser les déplacements additionnels pendant les travaux**

Pour éviter une réinstallation dans l'emprise dédiée au projet, il est convenu ce qui suit :

- Les travaux devront démarrer immédiatement dès la libération de l'emprise du projet, conformément au calendrier d'exécution des différentes opérations ;
- L'entreprise en charge des travaux devra effectuer ses installations de chantier dans l'emprise dédiée au projet pour ne pas impacter des terrains additionnels ;
- L'entreprise devra sécuriser l'emprise des travaux de sorte à interdire effectivement tout accès au chantier et le bureau contrôle doit rigoureusement veiller à son application. De manière formelle, le procès-verbal de mise à disposition de l'emprise du projet à l'entreprise devra clairement mentionner que toute réinstallation dans l'emprise et les accidents qui pourraient en résulter relèveraient de sa responsabilité ;
- Une ONG a été recrutée dans le cadre du PAR du projet de construction de l'autoroute Y4, par la Cellule de Coordination du PTUA pour le suivi social des PAP. Dans son rôle d'accompagnement social de l'exécution du PAR, l'ONG OIDEL s'assurera que toutes les PAP ont été réinstallés avant le démarrage des travaux.

### **3. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES**

---

L'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) à travers la Cellule de coordination du Projet de Transport Urbain d'Abidjan (CC-PTUA), dans son rôle de Maître d'Ouvrage délégué aura pour mission, la coordination dans la zone d'intervention du projet, des actions de mise en œuvre des mesures de compensation des PAP. De façon opérationnelle, le PTUA à travers son spécialiste en réinstallation, sera chargé de la gestion quotidienne des mesures contenues dans le PAR. La démarche participative sera le principe directeur dans la conduite de la réinstallation avec une implication des différents acteurs (des consultants, représentants des PAP, responsables d'organisations et usagers évoluant dans la zone).

Le dispositif organisationnel existe déjà à travers le précédent PAR et sera reconduit pour ce PAR additionnel.



## 4. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

L'objectif du PAR recommande une participation forte des populations (autorités administratives et coutumières, ainsi que des PAP) aux différentes phases d'exécution des travaux. Afin de susciter cette participation communautaire, conformément aux exigences en matière de réinstallation involontaire, des consultations avec les parties prenantes et/ou les acteurs concernés, ont été organisées.

Les consultations publiques organisées à ce stade de l'élaboration du PAR sont dites de 1ère série. Elles s'articulent autour d'une démarche méthodique qui a consisté à :

- (i) Informer les PAP de la réalisation éminente du projet et présenter ses impacts sociaux ;
- (ii) Expliquer la nécessité du PAR, les modalités de son élaboration, et les mesures de compensation envisageables pour les pertes potentielles dues au projet ;
- (iii) Echanger et recueillir les points de vue, les préoccupations et les suggestions des PAP.

Dans le cadre de ce PAR, plusieurs actions ont été menées pour informer et sensibiliser les populations susceptibles d'être affectées en vue de leur pleine participation à l'élaboration du PAR. Ainsi, des rencontres groupées et individuelles, ont été les principaux moyens utilisés pour associer la population à l'élaboration du présent PAR.

Les personnes potentiellement affectées par le projet ont été consultées en vue de leur présenter le projet et de les préparer à prendre une part active dans les différentes opérations d'enquête et de collecte de données qui seront effectuées.



Photo 4 & 5: Vue d'une réunion avec les populations riveraines

### 4.1 Résultat de l'implication des parties prenantes

Les personnes affectées par le projet se sont exprimées au cours des différentes rencontres organisées dans les quartiers, cités et villages. Les attentes, préoccupations et doléances vis-à-vis du projet sont présentées dans le tableau ci-après :

Tableau 3 : Résumé des points de vue et doléances des populations rencontrées

Types acteurs	Doléances et préoccupations des personnes rencontrées
Autorités Coutumières d'Akéikoi extension	La révision du tracé afin d'éviter l'impact du projet sur les habitations
	Défavorable au projet
Populations du quartier Akéikoi extension	La révision du tracé afin d'éviter la destruction des bâtis et la perte des activités économiques
	Défavorable au projet
Types acteurs	Points de vue des personnes rencontrées
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Populations riveraines installées dans les emprises</li> <li>- Opérateurs économiques</li> </ul>	La libération des emprises pendant les vacances scolaires afin d'éviter la perturbation des cours des enfants scolarisés
	La reconstruction de l'école primaire privée « EPV Les Valeurs » impactée par le projet à proximité du quartier RAN afin d'éviter le décrochage scolaire des 200 élèves inscrits dans l'établissement
	Défavorable au projet, elles souhaitent une indemnisation juste et effective

#### 4.2 Mécanisme de gestion des plaintes ou appels liés au PAR

Au cours de la mise en œuvre du PAR, des plaintes et conflits peuvent survenir. Ces plaintes et conflits peuvent être causés par les différentes situations suivantes :

- Erreurs et/ou omissions dans l'identification des personnes et des biens affectés par le projet lors des opérations de recensement des PAP ;
- Désaccord sur le statut de PAP (Propriétaire résident, Propriétaire non résident, locataire...) qui leur a été attribué lors des opérations de recensement ;
- Désaccord sur les limites des terrains, soit entre la personne affectée et le rapport du PAR ou soit entre deux voisins ;
- Conflit sur la propriété d'un bien, soit entre plusieurs personnes affectées ou soit entre plusieurs villages ;
- Désaccord sur le coût de l'évaluation d'un terrain ou des biens, faite dans le rapport du PAR ;
- Problèmes familiaux (successions, divorces, ou autres) qui soulèvent des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille concernant une propriété ou des parties d'une propriété ou encore d'un autre bien donné ;

Pour répondre aux différents cas de réclamations ou de plaintes qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du PAR, un mécanisme de gestion des plaintes a été mis en place. Ce mécanisme admet deux types de recours ou de règlement : le règlement à l'amiable et le recours à la voie judiciaire. Ce mécanisme mis en place dans le PAR initial sera reconduit au présent PAR additionnel.

## 5. L'ACCUEIL

### 5.1 Présentation des sites de réinstallation

Le choix des sites de recasement prévus dans le cadre de ce projet pour les ménages résidents propriétaires de bâti, souhaitant une indemnisation en nature, porte sur des réserves de l'Agence de Gestion Foncière (AGEF) dans les Sous-préfectures et Communes d'Anyama et Songon. Les sites seront aménagés pour accueillir lesdits ménages.

Dans le cadre du projet PTUA, cinq (05) sites ont été identifiés, sélectionnés et acquis pour accueillir les PAP pour l'ensemble des aménagements prévus dont ceux des voies visées par le présent PAR.

Ces sites de réinstallation sont situés dans les Sous-préfectures et Communes d'Anyama (Anyama Zossonkoi, Anyama Yapokoi et Anyama Ebimpé Extension) et de Songon (Songon M'Braté et Ayéwahi). Ils sont de contenance respective de 46 ha et 22 ha soit un total de 68 hectares.

### 5.2 Information et sensibilisation des communautés d'accueil

Avant le déplacement des PAP, l'ONG OIDEL en charge de l'accompagnement des PAP et l'équipe sociale de la CE-PAR prépareront le terrain en prenant contact avec la chefferie et la municipalité d'accueil. Cette prise de contact permettra d'informer la chefferie et la municipalité du déplacement des populations impactées vers leur commune.

Sur la base de ces rencontres formelles, des dispositions seront prises pour l'intégration et la participation communautaire des personnes à réinstaller.

Une attention particulière sera accordée aux groupes vulnérables répondant aux critères ci-après.

**Tableau 4 : Critères de vulnérabilité des PAP**

Genre des PAP	Préoccupations liées à la santé, à l'âge et au bien être	Préoccupations liées aux ressources matérielles et financières
<b>Femmes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Agée</li> <li>- Veuve</li> <li>- Chef de ménage</li> <li>- Enceinte</li> <li>- Malade</li> <li>- Handicap physique</li> <li>- Handicap psychique</li> <li>- Enfants à charge</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans revenus</li> <li>- Dénuement</li> <li>- Sans soutien ou assistance familiale</li> </ul>
<b>Hommes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Agé</li> <li>- Malade</li> <li>- Handicap physique</li> <li>- Handicap psychique</li> <li>- Enfants à charge</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans revenus</li> <li>- Dénuement</li> <li>- Sans soutien ou assistance familiale</li> </ul>
<b>Jeunes Femmes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chef de ménage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans revenus</li> </ul>

Genre des PAP	Préoccupations liées à la santé, à l'âge et au bien être	Préoccupations liées aux ressources matérielles et financières
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Enceinte</li> <li>- Malade</li> <li>- Handicap physique</li> <li>- Handicap psychique</li> <li>- Enfants à charge</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dénuement</li> <li>- Orphelin de père et de mère</li> <li>- Sans soutien ou assistance familiale.</li> </ul>
<b>Jeunes Hommes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Malade</li> <li>- Handicap physique</li> <li>- Handicap psychique</li> <li>- Enfants à charge</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans revenus</li> <li>- Dénuement</li> <li>- Orphelin de père et de mère</li> <li>- Sans soutien ou assistance familiale.</li> </ul>

Source : CC-PTUA, 2019

Il est à noter qu'une personne n'est vulnérable que lorsqu'elle satisfait simultanément l'un des critères de chaque colonne.

Les personnes qui perdront leur scolarité ou leur emploi dans le cadre de ce déplacement, bénéficieront d'un programme de réinstallation et de réinsertion qui prendra en compte leurs desiderata et leur situation sociale actuelle, pour une meilleure intégration dans la nouvelle communauté.

## 6. ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES

Le recensement des occupants opéré dans l’emprise du projet a permis de déterminer le nombre de personnes affectées ainsi que les biens impactés dont les caractéristiques socio-économiques sont présentées ci-après.

Le recensement réalisé dans l’emprise de la voie à réaliser a permis d’identifier au total **272** PAP réparties selon les communes traversées par le projet dans le lot 2 de la section 1.

**Tableau 5: Répartition des personnes recensées par commune**

Le lot 2 de la section 1 : Carrefour voie d’Alépé/ Carrefour voie d’Adzopé	Effectif recensé
<b>Abobo (Djibi)</b>	06
<b>Anyama</b>	266
<b>Total</b>	<b>272</b>

Source : Enquête socio-économique/Recensement, BNETD, 2022

### 6.1 Profil socio-économique des personnes recensées

Les personnes identifiées dans l’emprise du projet sont majoritairement des nationaux ivoiriens (91 % de l’ensemble). Les non nationaux représentent 9% composés principalement de ressortissants des pays de la CEDEAO, notamment du Burkina Faso, du Mali, du Togo, du Bénin et du Niger (8%), et d’un ressortissant asiatique (01 cas).

Les femmes représentent 29% de l’ensemble des personnes recensées contre 71% d’hommes. La plupart vivent en couple (74%), contre 26% qui appartiennent à des familles monoparentales dont 25% de célibataires et la catégorie des veufs ou veuves représente 1%.

Ces personnes recensées dans l’emprise des échangeurs sont pour la plupart instruites (68% des cas), dont (32%) ayant fait les études secondaires, primaires (18%) et supérieure (18%). 25 % de l’ensemble sont toutefois analphabètes et 7% sont franco-arabe.

Leur installation dans l’emprise du projet s’est faite pour la majorité (75% des cas) à partir de l’année 2011. 16% de l’ensemble se sont installés entre 2021 et 2022, 6% entre 2001 et 2010, 2% y étaient déjà entre 1991 et 2000 et les plus anciens (1%) avant 1990.

Pour les besoins du PAR, ces personnes ont été classées par catégorie en fonction de leur statut d’occupation de l’emprise. Le tableau ci- après en donne la répartition par section.

**Tableau 6: Dénombrement par catégorie des personnes recensées dans les lots**

Catégorie	Le lot 2 de la section 1 : Carrefour voie d’Alépé/ Carrefour voie d’Adzopé		
	Abobo (Djibi)	Anyama	Total
Chefs de ménages résidents, propriétaires de bâtis	02	16	<b>18</b>
Chefs de ménages résident, locataires	03	89	<b>92</b>
Opérateurs économique	0	64	<b>64</b>
Employés d’activités commerciales	0	59	<b>59</b>

Catégorie	Le lot 2 de la section 1 : Carrefour voie d'Alépé/ Carrefour voie d'Adzopé		
	Abobo (Djibi)	Anyama	Total
Propriétaire de bâti non résident	01	29	30
Propriétaire de bâti à usage d'équipement	0	01	01
Propriétaire de lots non bâti	0	08	08
<b>Total</b>	<b>06</b>	<b>266</b>	<b>272</b>

Les personnes recensées sont présentées selon la nature des biens impactés dans le tableau ci-après.

**Tableau 7 : Personnes recensées par catégorie selon les impacts majeurs prévisibles**

Catégorie de PAP identifié	Impacts majeurs prévisibles
Ménage résident	Perte de logement Perte de bâti Perte de terrain
Propriétaire de bâti Non Résident (PNR)	Perte de bâti Perte de terrain Perte de loyer
Propriétaire foncier	Perte de terre
Gérants d'activités commerciales et artisanales	Perte de revenu Perte de domiciliation de l'activité
Employé de commerce	Perte d'emploi Perte de revenu
Propriétaire d'équipement	Perte de bâti Perte de revenu

Les caractéristiques socio-économiques spécifiques liées à chacune de ces catégories sont présentées ci-après.

### 6.1.1 Les chefs de ménages résidents

Les ménages résidents sont identifiés comme les personnes ayant leur résidence principale dans l'emprise directe du projet. Au total, **110** ménages résidents ont été identifiés dans l'emprise du lot 2 de la section Carrefour voie d'Alépé – Carrefour voie d'Adzopé, dont 05 ménages résidents à Abobo et 105 à Anyama.

Au nombre des ménages résidents, **18** sont propriétaires des logements qu'ils occupent contre **92** qui en sont des locataires.

La grande majorité de ces chefs de ménage sont de nationalité ivoirienne (105 cas soit 95,45%), contre 05 (soit 4.55%) qui sont d'origine étrangère notamment de la CEDEAO (Burkinabé, Maliens, Nigériens, Béninois, etc.).

Leur installation sur le site du projet s'est faite depuis les années 1988 pour les premiers habitants, et s'est poursuivie jusqu'en 2022, ils y ont donc tissé des relations interpersonnelles.

Le nombre total de **personnes vivant au sein de leurs ménages** est estimé à 257 personnes dont 67 enfants recensés dans la tranche d'âge de 0 à 18 ans.

64% des chefs de ménage résidents recensés (soit 70 cas) sont des hommes, 50 vivent en couple (71% cas), contre 20 soit 29% qui sont en ménage monoparental (20 célibataires).

Par ailleurs, on enregistre au sein des ménages sept (07) enfants de moins de 01 an, deux (02) femmes en état de grossesse, cinq (05) femmes chefs de ménage et 01 personne atteinte de maladies métaboliques. La vulnérabilité de ces groupes de personnes doit être analysée par une ONG.

On enregistre également 61 enfants scolarisés au sein des ménages, dont 01 à la maternelle, 24 au primaire, 27 au secondaire et 09 au supérieur. Au nombre des enfants du primaire, **16 sont inscrits à proximité de leur lieu de résidence dans l'emprise du projet, précisément au sein de l'école primaire privé « EPV Valeurs », établissement scolaire impacté par l'aménagement des échangeurs du présent projet.**

La presque totalité des chefs de ménages résidents recensés (104 cas, soit 94%) exerce un métier : 55 (soit 50%) sont des commerçants, 06 (soit 7%) sont des transporteurs, 06 (soit 5%) sont des artisans, 07 (soit 6%) sont des ouvriers ou employés, 14 (soit 13%) sont des salariés du public et 14 (soit 13%) sont des salariés du privé.

Les six (06) chefs de ménages résidents restants sont constitués des retraités (2 cas), étudiants (02 cas), guides religieux (01 cas), et des sans-emplois (01 cas).

Les revenus mensuels déclarés par les chefs de ménages exerçant un emploi sont compris entre 60 000 FCFA et 800 000 FCFA.

La plupart des ménages résidents recensés (95%) vivent dans des logements construits en matériaux définitifs de type individuel ou collectif, comptant plusieurs pièces.

Les coûts d'acquisition et/ou de construction des logements déclarés par les propriétaires sont compris entre 200 000 FCFA à 800 000 000 FCFA, soit une valeur totale déclarée estimée à plus de **2 milliards 70 millions six cent cinq mille (2.070.605.000) FCFA**. Quant aux loyers déclarés ils varient de 15 000 à 130 000 FCFA.

### *6.1.2 Les propriétaires de bâtis non résident (PNR)*

A la différence des chefs de ménages résidents propriétaires de bâtis, les PNR n'occupent pas les bâtis concernés et/ou résident en dehors même de la zone du projet. Ils sont propriétaires de constructions en location (à usage d'habitation, de commerces, ou de service) ou inachevées (en construction).

Au total **48** ont été dénombrés dans l'emprise du projet dont 30 recensés et profilés au cours des enquêtes socio-économiques dont 1 à Abobo et 29 à Anyama. Les 18 PNR restants, absents lors du recensement n'ont pu être profilés. Les PNR non recensés sont responsables d'habitations inachevés dont 12 constructions individuelles, 03 constructions en bande ; 1 immeuble et 02 clôtures.

Des 30 PNR enquêtés, les plus nombreux sont des hommes (21 cas soit 70%) contre 09 femmes soit 30%. Ils sont pour la plupart de nationalité ivoirienne (25 cas soit 83,33%) et résident pour le plus grand nombre dans la commune d'Anyama.

Les PNR sont principalement des actifs professionnels (25 cas soit 83,33%) et se répartissent comme suit :

- 06 commerçants soit 24% ;
- 09 salariés du privé soit 36% ;
- 05 employés du public soit 20% ;
- 02 transporteurs soit 8% ;
- 03 agriculteurs soit 12%.

Interrogés sur leur statut d'occupation des parcelles bâties, les PNR recensés déclarent en être propriétaires.

Tous les PNR recensés, justifient leur propriété au travers de titre dont notamment des titres fonciers pour 03 cas, attestation de concession provisoire 01 cas, certificat de propriété pour 02 cas, de lettre d'attribution 21 cas et d'attestation villageoises pour 02 cas, permis de construire 1 cas.

### *6.1.3 Les opérateurs économiques*

Lors de l'enquête, 66 opérateurs économiques ont été identifiés dans l'emprise du projet dont **64** recensés, notamment des commerçants et artisans du lot 2 de la section 1 Carrefour d'Alépé - Carrefour voie d'Adzopé, notamment à Anyama. Les 02 opérateurs restants n'ont pu être recensés car absent lors du recensement. L'un d'entre eux exercent de façon informelle et le second est installé formellement. Toutefois leurs biens ont été pris en compte dans l'évaluation.

La plupart des commerçants et artisans (50 cas soit 78,12%) recensés sont de nationalité ivoirienne, contre 20,3% (13 cas) de non nationaux, principalement des ressortissants des pays de la CEDEAO (Burkina Faso, Mali, Niger, Benin, Togo) et 01 opérateur économique est asiatique soit 1,58%.

Leurs activités portent principalement sur :

- La vente d'objets divers en boutique (21 cas) : notamment dans des quincailleries, des supermarchés et des magasins de pièces détachées, de produits cosmétiques, de vêtements, etc. ;
- La restauration (05) avec les maquis, bistrot et bar, etc. ;
- L'artisanat d'art (30) avec la cordonnerie, la coiffure, la couture et la mécanique,
- Le service (08) constitué de structure sanitaire (pharmacie), d'agence de téléphonie, lavage automobile, point de transfert etc.



Les photos ci-dessous donnent un aperçu des activités présentes dans l'emprise.



Photos 6,7,8 & 9.:Vue des activités dans l'emprise directe du projet

La quasi-totalité des opérateurs recensés (61 cas soit 95%) exercent dans l'informel contre seulement 5% soit 03 cas qui gèrent des structures formellement constituées. Les chiffres d'affaire mensuels déclarés par les commerçants et artisans varient entre 100 000 et 1 500 000 000 FCFA. Ils s'élèvent pour l'ensemble à plus de 250 millions FCFA.

La quasi-totalité des opérateurs économiques exercent leurs activités dans des bâtis clos (44 cas soit 68,75%) contre 11 (soit 17,18%) qui sont installés sous des hangars et 09 (soit 14,06%) en plein air. La majorité des bâtis (35 cas soit 54,69%) abritant l'ensemble des commerçants et artisans sont construits en matériaux précaires : bois (13 cas soit 37,14%), conteneur (37,14% soit 13 cas) et matériaux de récupération (09 cas soit 25,71%). Seulement 29 cas soit 45,31% des bâtis sont construits en matériaux définitifs (ciment) avec des coûts déclarés compris entre 150 000 FCFA et 35 000 000 FCFA.

La grande partie des opérateurs économiques (34 cas 53,12%) sont propriétaire de ces bâtis, contre 32,81% qui en sont locataires (21 cas) et 14,06% (09 cas) exercent en plein air. Les coûts de loyers déclarés par les locataires varient de 20 000 FCFA à 250 000 FCFA.

Il faut retenir que la quasi-totalité des opérateurs recensés (63 soit 98,43%) seront délocalisés de l'emprise du projet. A l'opposé, d'un (01) opérateur ne perdant que des annexes de sa structure continuera d'exercer dans l'environnement immédiat de l'emprise du projet. Ce dernier subira cependant des gênes fonctionnelles en phase travaux.

### 6.1.4 Les employés de commerce

Les opérateurs économiques, enquêtés ont déclaré travailler avec un personnel composé au total de **59** personnes dont 06 déclarés à la CNPS et 53 dans l’informel.

Les salaires payés à ceux-ci varient de 60 000 FCFA à 200 000 FCFA, pour une masse salariale totale déclarée de 7 010 000 FCFA.

### 6.1.5 Les responsables de bâtis à usage d’équipement

Un (01) responsable d’équipement a été identifié et recensé dans l’emprise du projet. Il s’agit d’un propriétaire d’école primaire privée dénommée EPV Valeurs situées dans le quartier RAN dans la commune d’Anyama, qui assure la formation de 200 élèves issus des ménages environnants dont 16 dans l’emprise directe des travaux. 09 personnes exercent au sein de l’établissement et perçoivent un salaire qui varie de 60 000 à 75 000 FCFA. Le totale des salaires payés par le propriétaire de l’équipement est de 555 000 FCFA.

### 6.1.6 Les propriétaires de lots non bâtis

Huit (08) propriétaires de lots ont été identifiés et profilés lors des enquêtes de terrain. Tous ces propriétaires de lots non bâtis ont été identifiés dans le lot 2 de la section 1 précisément dans la commune d’Anyama. Ils se déclarent propriétaires fonciers pour lesquelles, ils justifient leur statut par la présentation de documents officiels dont des lettres d’attribution pour 07 et une attestation villageoise pour 1. Ces propriétaires de terrain déclarent des coûts d’achat de 1 000 000 FCA à 5 000 000 FCFA.

## 6.2. Caractéristiques des biens impactés

### 6.2.1 Les lots

Au total, 74 lots dont 08 non bâtis et 66 sur lesquels se trouvent des bâtis ont été identifiés dans l’emprise du projet. Ils sont répartis dans le tableau suivant par section.

**Tableau 8 : Répartition des biens impactés dans l’emprise par commune**

Type de bien	Lot 2 de la section 1, : Carrefour voie d’Alépé/ Carrefour voie d’Adzopé		Total
	Abobo	Anyama	
Lots	7	67	<b>74</b>

Source : Enquête socio-économique/Recensement, BNETD, 2022

Les données d’enquête indiquent que les superficies impactées varient de 200 à 16 000 m<sup>2</sup> soit un total estimé à **40 444** m<sup>2</sup>, réparti par section au tableau ci – après.

**Tableau 9 : Superficie des lots impactés**

Lot 2 de la section 1 : Carrefour voie d’Alépé/ Carrefour voie d’Adzopé	Superficie impactée(m2)
Abobo	4 124
Anyama	36 320

Lot 2 de la section 1 : Carrefour voie d'Alépé/ Carrefour voie d'Adzopé	Superficie impactée(m2)
<b>Total</b>	<b>40 444</b>

### 6.2.2. Les bâtis

Sur les 103 bâtis impactés, les bâtis identifiés sont constitués de constructions individuelles (71 cas soit 69%). On y rencontre des constructions de types immeubles 07 cas soit 7% de l'ensemble des constructions, en bande (18 cas soit 17%) et 01 concession soit 1%.

Outre ces bâtiments, des clôtures (06 cas soit 6%) sont dans la zone d'impact direct.

La quasi-totalité des bâtis identifiés sont construits en matériaux définitifs 67 cas soit (65%) contre 23% (soit 24) en matériaux précaires (planche, bambou de chine, banco, bois + ciment, polyester etc.) et 12 cas (soit 12%) sont des boxes métalliques.

L'expertise immobilière réalisée dans le cadre de l'inventaire estime la valeur globale de neuf (09) constructions à **2 661 943 982 FCFA**. Les images ci-après présentent quelques types de constructions situées dans l'emprise du projet.



Photos 10, 11, 12 & 13 : quelques types de constructions dans l'emprise du projet

Tableau 10 : Nombre de bâtis impactés par section

Lot 2 de la section 1, : Carrefour voie d'Alépé/ Carrefour voie d'Adzopé	Nombre de Bâtis impactés
<b>Abobo</b>	8
<b>Anyama</b>	95
<b>Total</b>	<b>103</b>

### 6.2.3 Les cultures

Quelques exploitations agricoles notamment des cultures d'hévéa, manioc, aubergine, avocatier, corossolier, banane plantain et colatier ont été identifiées dans l'emprise du projet. L'expertise agricole révèle l'existence de **16 exploitations agricoles** qui n'ont pu être recensées lors de l'opération de recensement des personnes installées dans l'emprise du jour.



Photos 14, 15, 16 & 17 : quelques types de constructions dans l'emprise du projet

## 6.3 Inventaire des biens impactés

Les résultats du recensement ont permis une classification des catégories de PAP en fonction de la nature du bien impacté.

Le tableau ci-dessous donne des précisions sur ces catégories de PAP et la nature des biens impactés.

**Tableau 11: Personnes recensées par catégorie selon la nature du bien impacté**

Catégorie de PAP identifiés	Nature du bien impacté
Ménage résident	Perte de logement Perte de bâti Perte de terrain
Propriétaire de bâti Non Résident (PNR)	Perte de bâti Perte de terrain Perte de loyer
Propriétaires fonciers	Perte de terre
Gérants d'activités commerciales et artisanales	Perte de revenu Perte de domiciliation Perte de bâti (si propriétaire)
Propriétaire de bâti à usage d'équipement	Perte de bati Perte de revenu

Catégorie de PAP identifiés	Nature du bien impacté
Employés de commerce	Perte d'emploi Perte de revenu

#### 6.4 Répartition des catégories de PAP selon le sexe

Les catégories des PAP recensées ont été réparties selon le genre afin de présenter les différences sociales hommes / femmes dans le cadre du projet. Ces différentes catégories de PAP recensées sont présentées par genre dans le tableau suivant :

**Tableau 12 : Répartition des catégories de PAP recensé selon le sexe**

Catégories de PAP	Effectif de PAP	Genre	
		Homme	Femme
Chefs de ménages propriétaires de bâtis	18	16	2
Chefs ménages Locataires	92	55	37
Opérateurs économiques propriétaires de bâtis	34	28	6
Opérateurs économiques Locataires de bâtis	21	16	5
Opérateurs économiques plein air	9	9	0
Propriétaires de bâtis non-résidents	30	21	9
Propriétaires de lots	8	5	3
Employés de commerce	59	41	18
Propriétaire d'équipement	1	1	0
<b>Total</b>	<b>272</b>	<b>192</b>	<b>80</b>

## 7. CADRE JURIDIQUE

---

La réalisation des projets d'aménagement peut aboutir dans certains cas à des expropriations, des acquisitions de terres, ainsi qu'à des cessations temporaires ou définitives d'activités qui peuvent causer une perte de revenus ou de moyens de subsistance. Ces désagréments nécessiteront des indemnisations et probablement des déplacements des populations et la réinstallation de celles-ci.

Cette section du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) présente une analyse de la législation ivoirienne et des standards internationaux applicables.

### 7.1 Lois et réglementation applicables en Côte d'Ivoire

Le cadre législatif relatif à la réinstallation inclut, principalement, les textes suivants :

- La loi fondamentale portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire,
- La loi sur le transfert de compétences aux collectivités territoriales,
- Le décret de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### 7.1.1 Lois portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire

La loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire adoptée par référendum le 30 octobre 2016, fixe le cadre général en matière de protection de l'environnement.

Elle stipule que le droit à un environnement sain est reconnu à tous et que la protection de l'environnement et la promotion de la qualité de vie sont un devoir pour la communauté et pour chaque personne physique ou morale. Cette loi dispose également que « le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la Loi », puis que « le droit de propriété est garantie à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation ».

Ce texte juridique est pertinent dans le cadre du présent projet, en ce sens qu'il constitue le fondement de l'ensemble des devoirs de l'Etat en matière d'expropriation et de réinstallation involontaire des populations. Il en fixe la procédure et les modalités.

#### 7.1.2 Loi portant transfert et répartition des compétences de l'Etat

Le transfert actuel de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales (CT) est régi par la loi 2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités Territoriales. Cette loi accorde des compétences en matière de planification, d'urbanisme et d'habitat aux collectivités locales, notamment aux Communes. Celles-ci se doivent d'élaborer et exécuter les plans d'investissement communaux, les plans directeurs d'urbanisme, les plans d'urbanisme de détails des zones d'aménagement concerté, de rénovation urbaine et de remembrement, les lotissements, leur extension ou restructuration, la délivrance de permis de construire, d'accords préalable, de certificats d'urbanisme et de permis de démolir, la délivrance de permis de clôturer, de permis de coupe et d'abattage d'arbres, l'autorisation d'installation et de

travaux divers.

L'implication des collectivités locales dans les programmes de développement liés au projet est donc essentielle dans le processus de réinstallation. Ces collectivités doivent être associées au processus de réinstallation dans la mesure où elles ont autorité dans la gestion du domaine foncier (schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, plans directeurs d'urbanisme, de restructuration, délivrance de permis de construire, autorisation d'installation, etc.). Dans le cadre du présent projet, les Autorités administratives des municipalités d'Anyama et d'Abobo qui accueillent le projet sont impliquées dans la recherche et la mise à disposition de sites de réinstallation pour les PAP à déplacer.

### **7.1.3 Décret du 25 novembre 1930 portant expropriation pour cause d'utilité publique**

L'expropriation est une procédure qui permet à la puissance publique d'obtenir sous forme de cession forcée, à son profit, de tout ou partie d'un bien immobilier en vue de la réalisation d'un objectif d'utilité publique et moyennant le paiement d'une indemnité juste et préalable ».

Cette procédure est organisée par le décret du 25 novembre 1930 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié par les décrets du 24 août 1933 et du 8 février 1949. Il est inscrit à son article 1er que : « L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice ». Cela se justifie car le juge est le gardien de la propriété privée.

Conformément à l'article 3 : « Le droit d'expropriation résulte : 1° de l'acte qui autorise les opérations projetées telles que : construction de routes de chemins de fer ou ports, travaux urbains, travaux militaires, aménagement et conservation de forêts, restauration de chemins en montagne, protection de sites ou de monuments historiques, aménagement de forces hydrauliques et distribution d'énergie, installation de services publics, création ou entretien du domaine public, travaux d'assainissement, d'irrigation et de dessèchement etc. ; 2° de l'acte qui déclare expressément l'utilité publique desdites opérations qui est soit une loi ou un décret soit un arrêté et qu'il ne déclare pas l'utilité publique, cette déclaration résultera d'un arrêté : dans tous les autres cas, la déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté ».

Le déclenchement de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique est opérationnalisé par un arrêté qui désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable lorsque cette désignation ne résulte pas de l'acte déclaratif d'utilité publique. L'article 7 du décret indique que : « l'arrêté prévu à l'article 5 est publié au Journal officiel et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux s'il en existe. Il est notifié sans délai, par l'autorité administrative aux propriétaires intéressés, occupants et usagers notoires ».

Il faut souligner que cette procédure ne s'applique qu'aux PAP bénéficiant de droits légaux de propriété (notamment un titre foncier).

## 7.2 Standards internationaux

Aux textes nationaux cités plus haut, s'ajoutent les standards internationaux en matière de réinstallation involontaire de populations. Ceux applicables dans le cadre du projet, sont les directives de sauvegarde de la BAD, principal bailleur du projet.

### 7.2.1 Directives de la BAD

L'expérience montre que, si elle n'est pas bien organisée, le déplacement involontaire de personnes intervenant dans le cadre de projets de développement engendre souvent de graves problèmes économiques et sociaux. Afin d'encadrer la mise en œuvre de ce type de projet impactant, les politiques de sauvegarde de la BAD, déclenchées dans le cadre des projets qu'elle finance sont :

- SO2 : Réinstallation involontaire des populations ;
- Politique en matière de Genre 2014-2018 ;
- Politique en matière de réduction de la Pauvreté (Février 2004).

La Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO 2) de la BAD portant "Réinstallation Involontaire des populations" stipule que "Toute perte de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait d'un projet, doit rapidement faire l'objet d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet". Elle est fondée sur les objectifs globaux suivants :

- ✓ Éviter, autant que faire se peut, le déplacement involontaire de populations, ou, lorsque celui-ci est inévitable, en réduire les conséquences au minimum, en explorant toutes les conceptions viables du projet. Une attention particulière doit être accordée à des considérations socioculturelles comme la valeur culturelle ou religieuse de la terre, la vulnérabilité des populations affectées, ou la disponibilité de biens de remplacement, surtout lorsque la perte des actifs à remplacer a des incidences tangibles importantes. Quand un grand nombre de personnes ou une fraction importante de populations risque d'être déplacée ou de subir des dommages difficiles à quantifier et à indemniser, il faudrait envisager sérieusement de ne pas poursuivre le projet ;
- ✓ Faire en sorte que les personnes déplacées reçoivent une aide à la réinstallation, de préférence dans le cadre du projet, pour que leurs conditions de vie, leur capacité à gagner leur vie et leurs niveaux de production puissent s'améliorer ;
- ✓ Donner des orientations explicites au personnel de la banque et aux emprunteurs sur les conditions que doivent remplir les opérations de la banque en ce qui concerne le déplacement involontaire de populations, afin de réduire les impacts négatifs du transfert et de la réinstallation et d'asseoir une économie et une société viable ;
- ✓ Mettre en place un mécanisme permettant de suivre l'exécution des programmes de réinstallation dans les opérations de la banque et de résoudre les problèmes au fur et à mesure qu'ils se posent afin de se prémunir contre des plans d'installation mal préparés ou mal exécutés.



Les directives contenues dans la SO 2 servent de document de référence dans le cadre de ce plan. La politique sur le genre vise à favoriser l'équité des sexes et l'intégration de la dimension genre dans toutes les opérations de la BAD. Elle exige que l'emprunteur applique les dispositions de genre à toutes ses activités.

La Politique de la BAD en matière de réduction de la pauvreté (février 2004) quant à elle, réaffirme l'attachement de la BAD à l'objectif primordial de réduction de la pauvreté par des mesures visant à promouvoir l'appropriation nationale, la participation et l'obligation de résultats dans le cadre de ses actions visant à améliorer les conditions de vie des pauvres en Afrique.

## **7.2.2 Comparaison législation ivoirienne / exigences de la BAD**

### *7.2.2.1 Conformités*

Le cadre juridique national est conforme en grande partie avec les exigences des bailleurs de fonds internationaux. En effet, la législation ivoirienne donne le cadre légal, précise les règles et modalités d'expropriation. Les directives de la Banque précisent les obligations et les modalités dans lesquelles peut être opéré "le déplacement physique de personnes et/ou la perte d'habitations, et/ou les restrictions à l'accès à des ressources économique".

Les usages en vigueur en Côte d'Ivoire, en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la BAD si l'on considère les aspects suivants :

- Les expropriations et plus encore les déplacements sont évités autant que possible et doivent être exceptionnels selon la loi.
- En cas d'expropriation, la loi stipule que l'indemnité d'expropriation doit, quelle qu'en soit la forme, compenser le préjudice subi par l'exproprié et que celle-ci doit être perçue avant l'expropriation.
- L'indemnité d'expropriation peut avoir la forme d'une compensation pécuniaire ou prendre la forme d'un échange de terrain assorti d'une indemnité destinée à couvrir les frais de réinstallation.
- L'exproprié peut saisir le tribunal compétent en cas de désaccord sur les modalités de la compensation.

Les directives de la BAD étendent le champ d'application des mesures aux pertes de jouissance partielles et/ou temporaires, ainsi qu'aux altérations du patrimoine productif qui pourraient être provoquées par les investissements soutenus par le projet.

### *7.2.2.2 Divergences*

Les points de divergences les plus significatifs portent sur les éléments suivants :

- Les catégories de personnes éligibles à une compensation : Dans le contexte ivoirien, les personnes affectées se limitent aux propriétaires des biens et des terres qui sont perdus suite à la réalisation d'un projet pour cause d'utilité publique. Si ces propriétaires sont compensés pour les pertes encourues, que ce soit en partie ou en totalité, on considère que

L'indemnisation est « juste ».

- Les occupants informels ou illégaux ne sont pas reconnus comme éligible à indemnisation par la loi ivoirienne, contrairement aux principes de la Banque Mondiale pour lesquels les personnes affectées par le projet regroupent aussi bien les propriétaires que les locataires, ainsi que les personnes sans statut notamment les occupants illégaux. Elles ont tout droit à une compensation, quel que soit leur statut d'occupation, dès lors qu'elles subissent des impacts.
- L'éligibilité pour la compensation communautaire : La loi ivoirienne ne prévoit pas de dispositions particulières pour les communautés qui perdent de façon définitive leurs terres et/ou l'accès à des biens, contrairement aux principes de la Banque Mondiale.
- L'assistance particulière aux groupes vulnérables : Contrairement à la Politique de la Banque Mondiale qui suggère d'accorder une assistance spéciale ou une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes vulnérables au sein des populations déplacées, celles-ci ne sont pas prévus spécifiquement dans la législation ivoirienne.

Suite à la comparaison des textes relatifs à la réinstallation, la politique de la BAD sera appliquée dans le cadre du présent projet.

Le tableau ci-dessous récapitule les similitudes et les points de divergence pour chaque préjudice noté dans le cadre du présent projet.

**Tableau 13 : Comparaison entre la législation nationale et la politique de la Banque Africaine de développement en matière de réinstallation**

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la BAD	Proposition par rapport aux différences
<b>Indemnisation/compensation</b>			
Principe général	Paiement d'une indemnité d'expropriation qui couvre la réparation intégrale du préjudice causé par la perte des biens	Compensation en nature ou en espèce au coût de remplacement intégral compte tenu de la dépréciation de l'actif affecté	Appliquer la politique de la BAD
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Non prévue, donc pas d'indemnisation	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	Appliquer la politique de la BAD
<b>Eligibilité</b>			
Propriétaires coutumiers de terres	Décret 2014-25 du 22/01/14 portant réglementation des purges des droits coutumiers prévoit une indemnisation en numéraire	Ces personnes reçoivent une compensation de terre contre terre	Appliquer la législation Ivoirienne
Propriétaires de terrains titrés	Reconnus pour indemnisation	Ces personnes reçoivent une compensation en numéraire	Appliquer la politique de la BAD
Occupants informels	Pas d'indemnisation	Compensation des structures et des cultures affectées Assistance à la réinstallation	Appliquer la politique de la BAD
Occupants informels après la date limite d'éligibilité	Pas d'indemnisation	Aucune compensation ni assistance n'est prévue	Appliquer la politique de la BAD
<b>Procédures</b>			
Paiement des indemnisations/compensations	Au besoin, préalable à l'occupation des terrains. Mais en cas d'urgence (apprécié par	Avant le déplacement	Appliquer la politique de la BAD

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la BAD	Proposition par rapport aux différences
<b>Indemnisation/compensation</b>			
	l'administration), l'occupation peut se faire avant indemnisation		
Forme/nature de l'indemnisation/compensation	Les textes ne donnent aucune précision	La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'en espèces	Appliquer la politique de la BAD
Groupes vulnérables	Pas de disposition spécifique prévue par la Loi	En vertu de la politique de la Banque (et sans aller à l'encontre de la législation de l'emprunteur), des terres, des logements et des infrastructures, au moins, seront mis à la disposition des populations marginalisées, notamment des groupes autochtones, des minorités ethniques, religieuses et linguistiques, et des éleveurs, qui peuvent avoir des droits d'usufruit sur la terre et d'autres ressources expropriées pour le projet.	Appliquer la politique de la BAD
Plaintes	Pas de disposition spécifique prévue par la Loi	Les procédures de règlement des différends devront être suffisamment flexibles pour résoudre rapidement les conflits entre les communautés d'accueil et les personnes affectées.	Appliquer la politique de la BAD
Consultation	Prévue par la Loi (avant le déplacement)	Impliquer à temps les PAP dans le processus de la réinstallation. Ceci dans l'optique de leur donner des informations pertinentes quant aux options qui leurs sont offertes dans la prise de décision avant le déplacement.	Conformité entre la Loi ivoirienne et la politique de la BAD

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la BAD	Proposition par rapport aux différences
<b>Indemnisation/compensation</b>			
Suivi et évaluation		<p>Les activités de suivi incluent la revue du mécanisme de règlement des griefs et de réparation, il doit permettre de vérifier si les mesures d'atténuation prévue sont effectivement mises en œuvre pour apporter des ajustements au plan, à la conception et à l'exécution du projet en de nécessité. Le suivi doit concerner également tous les indicateurs d'impact social et environnemental, qui ont été jugés essentiels aux stades de l'identification et de la préparation du projet.</p>	

## 8. CADRE INSTITUTIONNEL

---

Le présent PAR, nécessite la participation ou la collaboration des institutions nationales et internationales suivantes (ministères, administrations centrales ou déconcentrées, et collectivités), en raison de leurs attributions ou des missions qui leur sont assignées dans le processus de réinstallation.

- Le Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC);
- Le Ministère de l'Administrations, du Territoire et de la Décentralisation (MATED)
- Le Ministère de l'Equipement et de l'Entretien Routier (MEER) ;
- Le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU) ;
- Le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) ;
- Le Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat (MBPE) ;
- Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MINEDD) ;
- Le Ministère des Transports (MT) ;
- La Banque Africaine de Développement (BAD) ;
- L'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) ;
- Le Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD) ;
- Les mairies d'Abobo et d'Anyama

## 9. ELIGIBILITE AU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

---

### 9.1 Principes et règles applicables

Selon la Sauvegarde Opérationnelle 2 de la BAD applicable au présent projet, toute personne physique ou morale affectée directement ou indirectement par les travaux de construction de l'autoroute périphérique Y4, est éligible à une indemnisation. Peuvent être considérés comme des dommages directs la destruction des habitats, de logements, la perte de terrain et commerce. Les dommages indirects sont entre autres les fissurations sur les logements hors emprise issue des travaux de terrassement et de compactage, la destruction des zones d'activités.

Sont également éligibles :

- Tous ceux qui ont des droits formels et légaux sur les terres (incluant les droits coutumiers et traditionnels reconnus par les lois nationales applicables) ;
- Tous ceux qui pourraient perdre leurs moyens de subsistance ou l'accès aux ressources, du fait du projet ;
- Tous ceux qui n'ont pas de droits formels et légaux sur des terres au moment où le recensement débute, mais qui ont des revendications sur de telles terres ou biens ;
- Les propriétaires ou occupants non identifiés au moment du recensement des personnes affectées par le projet. De tels cas seront recensés par la commission et l'ONG et leurs indemnités conservées jusqu'à leur retour ;
- Sont enfin éligibles les ayants droits formellement reconnus des personnes décédées dans l'intervalle de temps s'écoulant entre le moment du recensement des biens et celui de la distribution des indemnités et compensations.

### 9.2 Délai d'éligibilité

Toutes les personnes affectées par les activités du projet sont éligibles à la réinstallation à partir de la date limite d'attribution des droits ou date butoir, déterminée sur la base du calendrier d'exécution des opérations de recensement des PAP et d'inventaires des biens impactés, et notifié par la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique de la zone du projet. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation.

Dans le cadre de l'élaboration du présent PAR, les opérations fondant l'éligibilité des PAP ont été conduites selon les étapes suivantes :

6. **Recensement des PAP** : Le recensement des PAP et l'inventaire des biens impactés relatifs à l'étude complémentaire réalisés par le BNETD ont été effectués du 28 septembre au 10 octobre 2022 ;

- 7. Organisation d'une permanence pour le recensement des PAP absentes et les réclamations :**  
la permanence assurée dans les locaux du BNETD s'est tenue durant toute la période de novembre 2022 à février 2023. Après ces différentes étapes, la date butoir d'éligibilité des personnes affectées par le projet a été fixée au **10 février 2023**
- 8.** Toutes les personnes installées dans l'emprise des travaux et recensées au cours de cette période, sont considérées comme éligibles au présent PAR. Après cette période, seuls les propriétaires de bâtis peuvent être considérés comme éligibles au PAR. Toutes autres catégories de PAP (ménages locataires, etc.), n'ayant pas été recensé au cours de cette période ne sont pas éligibles.

Ce délai d'éligibilité devra être intégré dans le décret déclarant la zone du projet d'utilité publique et précisant les limites définitives du projet. Les personnes qui s'installeront sans autorisation à l'intérieur de cette zone définitive, ne seront pas éligibles à la réinstallation et n'auront droit à aucune forme de compensation.



## 10. EVALUATION ET INDEMNISATION DES PERTES

---

### 10.1 Evaluation des pertes

L'estimation des pertes est basée sur le résultat des inventaires de biens dont la méthodologie est décrite ci-après. Elle est effectuée pour les principaux biens impactés, à savoir le foncier (terrain nu ou bâti), les constructions et les revenus.

#### 10.1.1 Méthodes d'évaluation des pertes

L'estimation des pertes a consisté à évaluer le coût de remplacement des biens impactés par le projet. Les bases de calcul utilisées sont présentées ci-après pour chaque type de biens concernés :

- **Pour les terrains** : superficie effectivement impactée évaluée rapportée au prix moyen de vente appliqué dans la zone concernée du projet. La formule de calcul est la suivante : valeur du terrain = Surface affectée \* prix unitaire au mètre carré.
- **Pour les cultures** : L'évaluation des pertes pour les cultures recensées dans la zone du projet sera effectuée sur la base du barème d'indemnisation fixé par l'Arrêté interministériel N° 453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018, rapportée au niveau moyen de rendement établi selon les chiffres nationaux, et à la superficie de la culture.
- **Pour les clôtures** : Longueur de la clôture appliquée au Coût unitaire (selon le bordereau des prix du MCLU) en tenant compte de la hauteur.
- **Pour les bâtis** : estimation de la valeur réelle du bâtiment en l'état en appliquant à la surface totale hors d'œuvre, un prix spécifique au mètre carré fixé sur la base du bordereau des prix unitaires du marché établit par le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU)<sup>5</sup>, sans tenir compte de la dépréciation c'est-à-dire les coefficients prenant en compte la qualité d'exécution, l'entretien et la vétusté. Cette évaluation prend en compte la surface du terrain bâti impacté.
- **Pour les revenus** : les modalités de compensation des opérateurs économiques, leurs employés, et les propriétaires de bâtis en location se présente comme suit :
  - Cas des opérateurs économiques des structures formelles : estimation basée sur les bénéfices nets réalisés calculé en s'appuyant sur les documents comptables, notamment :
    - Journal des ventes mensuelles, pour vérifier la cohérence entre les Chiffre(s) d'Affaires mensuels réalisés et ceux déclarés pendant l'enquête socio-économique ;

---

<sup>5</sup> Le MCLU est chargée de l'expertise de tous édifices sur le territoire national pour le compte de l'Etat de Côte d'Ivoire. Les prix appliqués sont contenus dans le Guide pour l'Evaluation des Bâtiments Existants – Janvier 1993.

- États financiers de l'exercice, pour considérer les marges brutes et vérifier la cohérence entre les Chiffres d'Affaires des états financiers et ceux fournis par le journal des ventes ;
- Pièces justificatives des cotisations sociales et fiscales mensuelles et annuelles, pour vérifier la situation fiscale des entreprises ;

## 10.1.2 Valeur des pertes subies

### 10.1.2.1 Valeur des lots impactés

Les terrains privés identifiés (bâties et non bâties) dans la zone du projet sont situés dans une zone fortement urbanisée accessible par voie routière et disposant de divers réseaux. Sur proposition de la CE-PAR, les coûts marchands au m<sup>2</sup> des terrains varie de 5000 à 8000 FCFA.

Ainsi, le coût marchand du mètre carré des lots avec titre de propriété (ACD, Titre Foncier) dans la zone d'Anyama et d'Abobo est de 8 000 FCFA.

Par ailleurs, le coût marchand du m<sup>2</sup> des terrains sans titre de propriété (ACD, Titre Foncier), notamment les terrains avec attestation villageoise et lettre d'attribution, à Abobo et Anyama est fixé comme suit :

- terrain avec lettre d'attribution : 6000 le m<sup>2</sup>
- terrain avec attestation villageoise : 5000 le m<sup>2</sup>

Sur la base des coûts indicatifs au m<sup>2</sup>, présentés ci-dessus, la valeur estimative globale des lots identifiés et impactés par le projet est de **268 759 000 de FCFA**, répartis par section au tableau suivant.

**Tableau 14: Estimation de la valeur des lots impactés**

Section	Titre de propriété	Nombre	Superficie impactée (m <sup>2</sup> )	Coût unitaire/m <sup>2</sup>	Valeur d'acquisition
Abobo	Terrain avec ACD	05	3000	8 000	24 000 000
	Terrain avec TF	0	-	8 000	-
	Terrain avec lettre d'attribution	1	659	6 000	3 954 000
	Terrain avec attestation villageoise	1	465	5 000	2 325 000
Anyama	Terrain avec ACD	16	7 272	8 000	58 176 000
	Terrain avec TF	12	3608	8 000	28 864 000
	Terrain avec lettre d'attribution	35	24 240	6 000	145 440 000
	Terrain avec attestation villageoise	04	1200	5 000	6 000 000
<b>Total</b>		<b>74</b>	<b>40 444</b>		<b>268 759 000</b>

### 10.1.2.2 Valeur marchande des cultures

Les principales cultures identifiées dans l'emprise du projet sont du vivrier (manioc, banane plantain, aubergine, etc.) et des cultures pérennes (hévée, colatier, palmier à huile).

Selon l'évaluation agricole réalisée par la Direction Départementale de l'Agriculture d'Abidjan, la valeur estimative des cultures impactées, est de **21 801 056 F CFA**, pour 16 exploitations.

### 10.1.2.3 Valeur des constructions

La valeur des bâtiments dans l'emprise du projet selon l'expertise immobilière réalisée, pour l'ensemble des bâtiments impactés, est de 2 661 943 982 FCFA, pour 103 bâtiments.

### 10.1.2.3 Valeur des pertes de revenus

#### **a) Cas des opérateurs économiques formels**

L'évaluation des préjudices financiers réalisée par le Département des Etudes Economiques et Financières, du BNETD, révèle l'existence de 02 entreprises constituées formellement et qui seront impactées totalement. Le montant de l'évaluation des préjudices financiers est de **91 040 065 FCFA**. Par ailleurs cette étude révèle l'existence d'une entreprise qui sera impactée partiellement, et la valeur du préjudice financier de cette entreprise est de **27 972 000 FCFA**. La valeur totale des préjudices financiers est de **119 012 065 FCFA**.

#### **b) Cas des opérateurs économiques informels**

Cette catégorie d'opérateurs économiques ne dispose pas de documents comptables permettant d'évaluer le préjudice réel subi. Sur Proposition de la CE-PAR un montant forfaitaire de 300 000 FCFA leur est octroyé. Par contre, les opérateurs économiques exerçant en plein air perçoivent un forfait de 150 000 FCFA.

Les pertes estimées pour les 63 opérateurs économiques informels est de **17 550 000 FCFA**.

#### **c) Pour les employés de commerce formels et informels**

- Les employés formels sont ceux déclarés par leur propriétaire à la CNPS. Ils bénéficieront du versement en numéraire de 03 mois de revenu net perçu.
- Les employés informels : les employés qui ne seraient pas déclarés à la CNPS par leur employeur, auront 3 fois le SMIG (75 000 FCFA).

Les pertes estimées pour l'ensemble des 59 employés portent sur les salaires mensuels perçus. Ils sont évalués en tout pour l'ensemble à **13 890 000 FCFA**.

#### **d) Pour les pertes de loyers**

Les propriétaires de bâtis en location (12) bénéficieront du versement en numéraire de 03 mois de revenu locatif net perçu. Les pertes cumulées de revenus tirés des loyers sont évaluées à **3 546 000 FCFA**, basés sur les montants totaux des loyers perçus. **Il faut noter que les propriétaires de bâti non-résidents n'ont pas tous des locataires**

Le tableau suivant récapitule l'estimation des préjudices financiers. Ils s'élèvent au total à **151 613**

065 FCFA.

**Tableau 15: Valeur estimative des préjudices financiers**

Désignation	Valeur des pertes (F CFA)
Opérateurs économiques (formels + informels), impactés directement	136 562 065
Employés d'activités économiques (formels + informels)	11 505 000
Propriétaires de bâtis en location	3 546 000
<b>Total</b>	<b>151 613 065</b>

## 10.2 Indemnisation des pertes

### 10.2.1 Principes généraux des mesures compensatoires

D'une manière générale, la compensation couvrira tous les investissements et désagréments que pourraient subir les populations par la réalisation du projet ainsi que la réinstallation économique complète des personnes à déplacer.

La compensation des personnes et des biens sera effectuée en numéraire, en nature, et/ou par une assistance, selon le calcul d'une valeur au coût intégral de remplacement du bien touché.

La reconstruction des logements pour les ménages résidents propriétaires sera préférée à l'indemnisation en numéraire.

### 10.2.2 Mesures compensatoires par catégorie de PAP

Les mesures de compensation sont proposées par type de pertes.

#### 10.2.2.1 Compensation pour perte de lots

La valeur marchande du terrain retenue pour la compensation des pertes de lots est fixée par section sans ACD ou sans un Titre Foncier, et avec ACD ou un Titre de Propriété comme suit :

- Abobo et Anyama : Sans ACD 5000 à 6000 FCFA/m<sup>2</sup>, avec ACD ou Titre Foncier 8 000 FCFA

#### 10.2.2.2 Compensation pour perte de bâtiments

La principale mesure retenue est l'indemnisation au coût intégral de remplacement sans dépréciation ou pondération de coefficients d'exécution, de vétusté, d'entretien et d'éloignement. Les accès, les aires privées et les clôtures impactés au cours des travaux devront être reconstruites.

Toutefois, les bâtiments ou toute construction annexe des équipements et infrastructures publics seront à reconstruire.

#### 10.2.2.3 Compensation pour perte de logements

Cette compensation est adressée aux ménages résidents recensés dans l'emprise des travaux. Les barèmes retenus sont :

### **a) Cas des ménages résidents propriétaires du logement**

Le remplacement en nature sera privilégié. Les **18** ménages résidents propriétaires de leur logement seront recasés en tant que propriétaires s'ils font le choix du remplacement en nature au détriment du paiement en numéraire. Les logements perdus seront donc reconstruits sur de nouveaux sites d'accueil dans des matériaux de qualité supérieure (« maison en dur »).

Dans le cas d'un ménage souhaitant une indemnisation en numéraire, il bénéficiera du coût de la valeur à neuf de son logement, accompagné d'une indemnisation en numéraire de son terrain à la valeur du marché.

Face à l'urgence des travaux de construction de l'autoroute Y4 section 1, et en attendant la construction des logements des ménages éligibles au recasement, l'Etat de Côte d'Ivoire a pris des dispositions en accord avec les ménages concernés pour un relogement temporaire. Ces dispositions sont soutenues par l'Arrêté interministériel n° 0001 MEER/MEF/MPMBPE du 18 Novembre 2019 portant octroi d'indemnités d'éviction aux ménages propriétaires de bâtis résidents, en vue de leur réinstallation temporaire.

Cet arrêté précise les montants des loyers accordés pour le relogement temporaire par nombre de pièces :

- Maison de 02 pièces : 70 000 FCFA/mois ;
- Maison de 03 pièces : 110 000 FCFA/mois ;
- Maison de 04 pièces : 130 000 FCFA/mois.

### **b) Cas des ménages locataires**

Les ménages locataires (92) seront indemnisés à un niveau leur permettant de se reloger dans les mêmes conditions prévalant leur déplacement : une aide au relogement leur sera versée sur la base de quatre (04) mois du loyer pour ceux dont le loyer est supérieur à 45 000 FCFA. Leur indemnisation pour le relogement est fixée sur la base du coût du loyer effectivement payé sur présentation de la quittance de paiement. Toutefois, pour les loyers inférieur ou égal à 45 000 FCFA, un montant forfaitaire de 180 000 FCFA sera versé au PAP.

#### *10.2.2.4 Compensation pour perte de revenu*

Les propriétaires de bâtiments en location, les opérateurs économiques et les employés sont éligibles à la compensation pour perte de revenu. Ils seront privés de leurs sources de revenu pendant le temps nécessaire pour redémarrer leur activité, démarrer une nouvelle activité ou trouver un nouvel emploi. Il leur faudra du temps pour s'adapter à leur nouvel environnement et rétablir le niveau de revenus dont ils bénéficiaient avant leur déplacement.

### **a) Cas des opérateurs économiques formellement constitué**

Pour les opérateurs économiques formellement constituées, la compensation des pertes se fera sur la base des éléments suivants :

- Le préjudice sur les revenus d'exploitation ;

- Le préjudice sur le personnel ;
- Le préjudice sur les dettes.

#### *Préjudice sur les valeurs d'exploitation*

Ce préjudice est lié à l'activité même de l'entreprise. Il s'agit de déterminer la moyenne des charges d'exploitation que l'entreprise devra supporter après sa relocalisation, pour relancer ses activités. La valeur d'exploitation (**Vex**) recherchée est la moyenne arithmétique de ces charges sur le nombre d'exercices comptables fourni par chaque entreprise.

$$\mathbf{Vex = \sum Charges/n ; n \text{ étant le nombre d'années}}$$

#### *Préjudice sur le personnel*

La détermination de ce préjudice est basée sur les charges de personnel inscrites au compte de résultats de l'entreprise. Le préjudice recherché est la moyenne des charges de personnel rapportée à 6 mois d'activité. L'objectif est de permettre à l'entreprise de continuer d'assurer le paiement des salaires de son personnel afin d'éviter un chômage ou un licenciement.

#### *Préjudices sur les engagements financiers auprès des banques et autres établissements financiers*

Il s'agit des emprunts contractés auprès des bailleurs. La base de ce préjudice est le contrat de prêt avec les banques et autres établissements financiers.

La détermination de ce préjudice est effectuée en considérant que l'entreprise ne pourra pas faire face à ses engagements auprès des bailleurs pour 6 mois, le temps de sa relocalisation. Ainsi, le préjudice déterminé correspondra aux échéances auxquelles elle devra faire face.

#### **b) Cas des opérateurs économiques informels**

Ces personnes ne disposant pas de documents comptables permettant d'évaluer le préjudice réel subi, le PAR propose comme compensation un montant forfaitaire de 300 000 FCFA sur proposition de la CE-PAR et de 150 000 FCFA pour celles exerçant en plein-air.

#### **c) Cas des employés de commerce et des propriétaires de bâti en location**

- *Les employés formels* : les employés déclarés par leur propriétaire à la CNPS bénéficieront du versement en numéraire de 03 mois de revenu net perçu.
- *Les employés informels* : les employés qui ne seraient pas déclarés à la CNPS par leur employeur, auront 3 fois le SMIG (75 000 FCFA).
- *Les propriétaires de bâtis en location* : bénéficieront du versement en numéraire de 03 mois de revenu locatif net perçu.

#### *10.2.2.5 Assistance complémentaires en cas de déménagement*

Un montant forfaitaire est accordé à chacune des PAP (à l'exception des PNR) devant se déplacer de l'emprise du projet, pour leur permettre d'assurer les frais de déménagement et de transport des biens. Le montant forfaitaire par catégorie de PAP est fixé comme suit :

- Pour les ménages : 50 000 FCFA ;

- Pour les opérateurs économiques formellement constitués : 100.000 FCFA ;
- Pour les opérateurs économiques informels : 50 000 FCFA ;
- Pour les responsables d'équipement : 50 000 FCFA

Le tableau ci-après récapitule les principes généraux d'indemnisation des personnes affectées retenus dans le cadre de ce plan.

**Tableau 16 : Matrice des mesures de compensation**

Catégories de PAPs	Type de préjudice	Principes de compensation	Assiette de compensation
Propriétaires de terrains	Perte totale ou partielle du terrain bâti ou non bâti	<b>Indemnisation en numéraire selon le coût marchand</b>	Valeur marchande du terrain <b>sans titre de propriété</b> , est fixée dans les communes concernée comme suit - Lettre d’attribution : 6 000 FCFA/m <sup>2</sup> - Attestation villageoise : 5 000 FCFA/m <sup>2</sup> Valeur marchande du terrain <b>avec un ACD et un titre foncier</b> est fixée à 8 000 FCFA/m <sup>2</sup>
Propriétaires coutumiers de terres		<b>Indemnisation en numéraire</b> dans le cadre de la procédure commune d’expropriation	2000 FCFA/m <sup>2</sup> conformément au prix fixé par le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 réglementant la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.
Exploitants agricoles	Perte de cultures agricoles	<b>Indemnisation en numéraire</b> dans le cadre de la procédure commune d’expropriation	Barème d’indemnisation fixé par l’Arrêté interministériel N° 453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018
Ménages d’habitation Propriétaires de bâti non-résidents	Perte du bâti	<b>Indemnisation en numéraire</b> du bâti	Valeur expertisée du bâti
	Perte de loyer	<b>Indemnisation en numéraire</b> des loyers perdus du fait du déplacement	3 mois du coût du loyer perçu .
	Perte de terrain (si propriétaire titré)	<b>Indemnisation en numéraire</b>	Valeur du marché si propriétaire foncier Le taux d’indemnisation prend en compte le terrain et le bâti
Ménages d’habitation propriétaires de bâti résidents	Perte du logement	<b>Relogement du ménage ou indemnisation en numéraire</b> du bâti selon le choix	Attribution d’un logement sur un site consensuel ou valeur expertisée du bâti
	Perte de terrain (si propriétaire titré)	<b>Indemnisation en numéraire</b>	Valeur du marché si propriétaire foncier



Catégories de PAPs	Type de préjudice	Principes de compensation	Assiette de compensation
Propriétaires de terrains	Perte totale ou partielle du terrain bâti ou non bâti	<b>Indemnisation en numéraire selon le coût marchand</b>	Valeur marchande du terrain <b>sans titre de propriété</b> , est fixée dans les communes concernées comme suit - Lettre d’attribution : 6 000 FCFA/m <sup>2</sup> - Attestation villageoise : 5 000 FCFA/m <sup>2</sup> Valeur marchande du terrain <b>avec un ACD et un titre foncier</b> est fixée à 8 000 FCFA/m <sup>2</sup>
Propriétaires coutumiers de terres		<b>Indemnisation en numéraire</b> dans le cadre de la procédure commune d’expropriation	2000 FCFA/m <sup>2</sup> conformément au prix fixé par le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 réglementant la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.
Exploitants agricoles	Perte de cultures agricoles	<b>Indemnisation en numéraire</b> dans le cadre de la procédure commune d’expropriation	Barème d’indemnisation fixé par l’Arrêté interministériel N° 453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018
	Déménagement	<b>Indemnisation en numéraire</b> pour le déménagement	Montant forfaitaire 50.000 FCFA
Ménages locataire d’habitation	Perte de logement	<b>Indemnisation en numéraire</b> pour perte de logement	- 4 mois de loyers si le loyer du domicile impacté est supérieur à 45 000 FCFA (sur la présentation de la quittance de paiement). - un montant forfaitaire de 180 000 FCFA Si le loyer est inférieur ou égal à 45 000 FCFA
	Déménagement	<b>Indemnisation en numéraire</b> pour le déménagement	Montant forfaitaire de 50 000 FCFA
		<b>Assistance au déménagement</b>	Montant forfaitaire 50.000 FCFA

Catégories de PAPs	Type de préjudice	Principes de compensation	Assiette de compensation
Propriétaires de terrains	Perte totale ou partielle du terrain bâti ou non bâti	<b>Indemnisation en numéraire selon le coût marchand</b>	Valeur marchande du terrain <b>sans titre de propriété</b> , est fixée dans les communes concernée comme suit - Lettre d’attribution : 6 000 FCFA/m <sup>2</sup> - Attestation villageoise : 5 000 FCFA/m <sup>2</sup> Valeur marchande du terrain <b>avec un ACD et un titre foncier</b> est fixée à 8 000 FCFA/m <sup>2</sup>
Propriétaires coutumiers de terres		<b>Indemnisation en numéraire</b> dans le cadre de la procédure commune d’expropriation	2000 FCFA/m <sup>2</sup> conformément au prix fixé par le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 réglementant la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.
Exploitants agricoles	Perte de cultures agricoles	<b>Indemnisation en numéraire</b> dans le cadre de la procédure commune d’expropriation	Barème d’indemnisation fixé par l’Arrêté interministériel N° 453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018
Gérants d’activités commerciales et artisanales	Perte de bâti (si propriétaire)	<b>Indemnisation en numéraire</b> du bâti	Valeur expertisée du bâti
	Perte de revenu	<b>Indemnisation en numéraire</b> pour perte temporaire de revenus	<b>Pour les structures formellement constituées :</b> l’indemnisation est équivalente à la valeur de l’évaluation du préjudice financier évalué à partir des données comptables  <b>Pour les structures informelles :</b> un forfait de 300 000 FCFA

Catégories de PAPs	Type de préjudice	Principes de compensation	Assiette de compensation
Propriétaires de terrains	Perte totale ou partielle du terrain bâti ou non bâti	<b>Indemnisation en numéraire selon le coût marchand</b>	Valeur marchande du terrain <b>sans titre de propriété</b> , est fixée dans les communes concernée comme suit - Lettre d’attribution : 6 000 FCFA/m <sup>2</sup> - Attestation villageoise : 5 000 FCFA/m <sup>2</sup> Valeur marchande du terrain <b>avec un ACD et un titre foncier</b> est fixée à 8 000 FCFA/m <sup>2</sup>
Propriétaires coutumiers de terres		<b>Indemnisation en numéraire</b> dans le cadre de la procédure commune d’expropriation	2000 FCFA/m <sup>2</sup> conformément au prix fixé par le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 réglementant la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.
Exploitants agricoles	Perte de cultures agricoles	<b>Indemnisation en numéraire</b> dans le cadre de la procédure commune d’expropriation	Barème d’indemnisation fixé par l’Arrêté interministériel N° 453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018
			<b>Pour les gérants d’activités commerciales exerçant en plein air</b> : un forfait de 150 000 FCFA
	Déménagement	<b>Indemnisation</b> des frais de déménagement	Montant forfaitaire 50.000 FCFA pour les activités informelles et 100 000 FCFA pour les activités formelles

Catégories de PAPs	Type de préjudice	Principes de compensation	Assiette de compensation
Propriétaires de terrains	Perte totale ou partielle du terrain bâti ou non bâti	<b>Indemnisation en numéraire selon le coût marchand</b>	Valeur marchande du terrain <b>sans titre de propriété</b> , est fixée dans les communes concernées comme suit - Lettre d’attribution : 6 000 FCFA/m <sup>2</sup> - Attestation villageoise : 5 000 FCFA/m <sup>2</sup> Valeur marchande du terrain <b>avec un ACD et un titre foncier</b> est fixée à 8 000 FCFA/m <sup>2</sup>
Propriétaires coutumiers de terres		<b>Indemnisation en numéraire</b> dans le cadre de la procédure commune d’expropriation	2000 FCFA/m <sup>2</sup> conformément au prix fixé par le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 réglementant la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.
Exploitants agricoles	Perte de cultures agricoles	<b>Indemnisation en numéraire</b> dans le cadre de la procédure commune d’expropriation	Barème d’indemnisation fixé par l’Arrêté interministériel N° 453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018
	Perte de terrain (si propriétaire titré)	<b>Indemnisation en numéraire</b>	Valeur du marché si propriétaire foncier Le taux d’indemnisation prend en compte le terrain et le bâti
Employés	Perte de salaires pour les employés permanents	<b>Indemnisation en numéraire</b>	03 mois de salaires net pour les employés déclarés à la CNPS et disposant d’un bulletin de salaire correspondant au temps de reconstitution de l’activité de son employeur. Toute fois lors de la mise en œuvre du PAR, les employés qui ne seraient pas déclarés à la CNPS par leur employeur, auront 3 fois le SMIG ( <b>75 000 FCFA</b> )

Catégories de PAPs	Type de préjudice	Principes de compensation	Assiette de compensation
Propriétaires de terrains	Perte totale ou partielle du terrain bâti ou non bâti	<b>Indemnisation en numéraire selon le coût marchand</b>	Valeur marchande du terrain <b>sans titre de propriété</b> , est fixée dans les communes concernée comme suit - Lettre d’attribution : 6 000 FCFA/m <sup>2</sup> - Attestation villageoise : 5 000 FCFA/m <sup>2</sup> Valeur marchande du terrain <b>avec un ACD et un titre foncier</b> est fixée à 8 000 FCFA/m <sup>2</sup>
Propriétaires coutumiers de terres		<b>Indemnisation en numéraire</b> dans le cadre de la procédure commune d’expropriation	2000 FCFA/m <sup>2</sup> conformément au prix fixé par le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 réglementant la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.
Exploitants agricoles	Perte de cultures agricoles	<b>Indemnisation en numéraire</b> dans le cadre de la procédure commune d’expropriation	Barème d’indemnisation fixé par l’Arrêté interministériel N° 453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018
Equipements infrastructures privés et	Perte du bâti	<b>Indemnisation en numéraire</b>	Valeur expertisée du bâti
	Perte de revenu	<b>Indemnisation en numéraire</b>	Bénéfice mensuel selon enquête auprès des propriétaires d’équipement sous présentation de documents justificatifs
	Perte de terrain (si titré)	<b>Indemnisation en numéraire</b>	Valeur du marché si propriétaire foncier Le taux d’indemnisation prend en compte le terrain et le bâti
	Déménagement	<b>Indemnisation</b> des frais de déménagement	Montant forfaitaire 50.000 FCFA

## 10.2.3 Valeur des indemnisations et autres mesures compensatoires

### 10.2.3.1 Indemnisation des lots

La superficie totale des lots identifiés (bâti et non bâti) dans l'emprise du projet est évaluée à **40 444 m<sup>2</sup>**, sur la superficie totale de l'emprise du projet (90 000 m<sup>2</sup>). Rapporté aux coûts marchands du mètre carré selon les zones et les titres de propriété dans l'emprise du projet, la valeur totale d'indemnisation des propriétaires desdits lots est de **268 759 000 FCFA**, répartie par section au tableau ci-dessous.

**Tableau 17: Valeur d'indemnisation des lots identifiés**

Section	Titre de propriété	Nombre	Superficie impactée (m <sup>2</sup> )	Coût unitaire/m <sup>2</sup>	Valeur d'acquisition
Abobo	Terrain avec ACD	05	3000	8 000	24 000 000
	Terrain avec TF	0	-	8 000	-
	Terrain avec lettre d'attribution	1	659	6 000	3 954 000
	Terrain avec attestation villageoise	1	465	5 000	2 325 000
Anyama	Terrain avec ACD	16	7 272	8 000	58 176 000
	Terrain avec TF	12	3608	8 000	28 864 000
	Terrain avec lettre d'attribution	35	24 240	6 000	145 440 000
	Terrain avec attestation villageoise	04	1200	5 000	6 000 000
<b>Total</b>		<b>74</b>	<b>40 444</b>		<b>268 759 000</b>

Par ailleurs, la superficie totale des **lots non bâtis identifiés**, est de 4600 m<sup>2</sup>, rapportée aux coûts marchands du mètre carré selon les zones et les titres de propriété dans l'emprise du projet, la valeur totale d'indemnisation, est de **27 100 000 FCFA**, pour 08 propriétaires desdits lots.

### 10.2.3.2 Indemnisation des ménages résidents propriétaires de bâtis

L'indemnisation des bâtis des ménages propriétaires résidents se fera en numéraire. La valeur totale d'indemnisation des 18 chefs de ménages propriétaires résidents identifiés dans l'emprise est évaluée à **1 280 017 390 FCFA** réparti dans le tableau suivant :

**Tableau 18 : Compensation des ménages résident propriétaire**

Libellé	Effectif	Montant en FCFA
Indemnisation du terrain	14	59 328 000
Indemnisation du bâtiment	18	1 219 789 390
Indemnité déménagement et transport	18	900 000
<b>Total</b>		<b>1 280 017 390</b>

### 10.2.3.3 Indemnisation des ménages résidents locataires

L'indemnisation totale des 92 ménages locataires est de **26 160 000 de FCFA**. Cette indemnisation est fixée sur la base des loyers totaux effectivement payés, et est évaluée à **21 560 000 FCFA** soit 4 mois de

loyer total payé pour ceux ayant un loyer supérieur ou égal à 45 000 FCFA, et un montant forfaitaire de 180 000 FCFA pour ceux ayant un loyer inférieur à 45 000 FCFA, auxquels s'ajoutent **4 600 000 FCFA** pour les frais de déplacement pour tous.

**Tableau 19: Compensation pour l'aide au relogement pour les ménages locataires**

Libellé	Effectif	Montant en FCFA
Aide au relogement	92	21 560 000
Indemnité déménagement et transport	92	4 600 000
<b>Total</b>		<b>26 160 000</b>

### 10.2.3.3 Indemnisation des propriétaires de bâti non résident

L'indemnisation totale des PNR s'élève à **1 100 985 439 FCFA** comprenant une indemnisation pour les bâtiments impactés pour 48 PNR, une indemnisation pour perte de terrains pour 47 PNR et une indemnisation pour les revenus locatifs perdus pour 11 PNR.

**Tableau 20 : Compensation des PNR**

Libellé	Effectif	Montant en FCFA
Indemnisation du terrain	47	<b>295 605 000</b>
Indemnisation bâtiment	48	801 834 439
Indemnisation revenu locatif	11	3 546 000
<b>Total</b>		<b>1 100 985 439</b>

### 10.2.3.4 Indemnisation des opérateurs économiques formels

L'évaluation des préjudices financiers réalisée par le Département des Etudes Economiques et Financières, du BNETD, révèle l'existence de 02 entreprises constituées formellement et qui seront impactées totalement. Le montant de l'évaluation des préjudices financiers est de **91 040 065 FCFA**. Par ailleurs cette étude révèle l'existence d'une entreprise qui sera impactée partiellement du fait des travaux, et la valeur du préjudice financier de cette entreprise est de **27 972 000 FCFA**. Il s'agit de l'entreprise SINTRAM située dans le quartier Koné Ibrahim. La valeur totale des préjudices financiers est de **119 012 065 FCFA**.

**Tableau 21 : Résultats de l'évaluation des préjudices financiers des opérateurs économiques formels**

N° Ordre	N° identifiant	Entreprise	Total des préjudices financiers
1	ATP/AN/KIB/ADD/ 0001	SINTRAM-CI	27 972 000
2	ATP2/AN/KIB/ADD/0002AB	Société d'Entretien d'Import-Export (SEIE)	81 424 323
3	ATP2/AN/RAN/ADD/0013AB	HOTEL ESY	9 615 742
<b>Total</b>			<b>119 012 065</b>

Source : Evaluation des préjudices financiers/Recensement, BNETD, 2022

A cela s'ajoute la valeur d'indemnisation pour les bâtis commerciaux estimée à **508 726 162 FCFA** selon l'expertise immobilière, l'indemnisation du terrain, et les mesures complémentaires pour le déménagement des 02 opérateurs qui seront délocalisés de l'emprise à **200 000 FCFA**.

Le coût total d'indemnisations des opérateurs économiques formels s'élève à **669 634 227 FCFA**.

**Tableau 22 : Total des indemnisations pour les opérateurs économiques formels**

Libellé	Effectif	Montant en FCFA HT
Indemnisation pour perte de terrain	03	41 696 000
Indemnisation pour perte de bâtiments (Propriétaires de bâti)	03	508 726 162
Indemnisation pour perte de revenu (opérateurs formels impactés directement)	03	119 012 065
Indemnité de déménagement et de transport	02	200 000
<b>Total</b>		<b>669 634 227</b>

#### 10.2.3.5 Indemnisation des opérateurs économiques informels

Trente-trois (33) des 63 opérateurs économiques informels, sont propriétaires de bâti, qu'ils perdront entièrement. Le coût total d'indemnisation des opérateurs informels propriétaires ou non de bâti s'élève à **85 970 977 FCFA** comprenant la valeur des bâtis impactés pour 33 cas, la perte de terrain pour un (01) opérateur, la perte de revenu pour l'ensemble (63) et une indemnité de transport pour les 63 qui seront délocalisés définitivement de l'emprise.

**Tableau 23 : Total des indemnisations pour les opérateurs économiques informels**

Libellé	Effectif	Montant en FCFA
Indemnisation pour perte de terrain	1	6 400 000
Indemnisation pour perte de bâtiment à usage économique	33	58 870 977
Indemnité de perte de revenu (opérateurs exerçant dans des bâtis clos)	54	16 200 000
Indemnité de perte de revenu (opérateurs exerçant en plein air)	09	1 350 000
Indemnité de déménagement et transport	63	3 150 000
<b>Total</b>		<b>85 970 977</b>

#### 10.2.3.6 Indemnisation des employés de commerce

Le montant total de l'indemnisation des **59** employés de commerce est de **13 890 000 FCFA** évalué à 3 fois leurs salaires net perçus (pour les 06 employés formels) ou 03 fois le Smig (75 000 pour les employés informels) (cf. annexe pour les détails).



### 10.2.3.7 Indemnisation des responsables d'équipement propriétaires de bâti

Le montant de l'indemnisation totale d'un (01) responsable d'équipement propriétaire de bâti s'élève à **118 263 300 FCFA**. Ce montant total d'indemnisation comprend l'indemnisation du bâtiment, de la perte de revenus et l'indemnité de déménagement.

**Tableau 24 : Compensation des responsables d'équipement propriétaire de bâti**

Libellé	Effectif	Montant en FCFA
Indemnisation pour perte de terrain	0	0
Indemnisation bâtiment	1	117 913 300
Estimation pour la perte de revenus	1	300 000
Indemnité de déménagement (transport)	1	50 000
<b>Total</b>		<b>118 263 300</b>

### 10.2.4 Budget récapitulatif des indemnisations

Le montant indicatif total des indemnisations est évalué à **3 343 822 389 FCFA**. Le tableau suivant récapitule les valeurs par catégorie de PAP.

**Tableau 25: Récapitulatif des indemnisations par catégorie de PAP**

Rubriques	Valeur (en FCFA)	Référence des détails
Ménage résident propriétaire de bâti	1 280 017 390	Tableau 20, page 92
Ménage locataire	26 160 000	Tableau 21, page 93
Propriétaires de bâtis Non-Résidents	1 100 985 439	Tableau 22, page 93
Opérateurs économiques formels	669 634 227	Tableau 24, page 94
Opérateurs économiques informels	85 970 977	Tableau 25, page 94
Employés de commerce	13 890 000	Point 10.2.3.6, page 95,
Responsables d'équipement propriétaires de bâti	118 263 300	Tableau 26, page 95
Exploitants agricoles	21 801 056	Point 10.1.2.2 Page 86
Propriétaires de terrains privés non bâtis	27 100 000	Tableau 19, page 92
<b>TOTAL</b>	<b>3 343 822 389</b>	

## 11. IDENTIFICATION ET SELECTION DES SITES DE REINSTALLATION

---

### 11.1 Identification et sélection du site de réinstallation

Dans le cadre du relogement des ménages propriétaires de bâti impactés par les projets d'infrastructures placés sous sa responsabilité, le PTUA a sécurisé cinq (5) sites de plus de 68 ha pour les PAR du PTUA, dans les communes d'Anyama (46 ha) et de Songon (22 ha) qui disposent encore des terres dans le District Autonome d'Abidjan.

A travers l'Agence de Gestion Foncière (AGEF), structure spécialisée placée sous la tutelle du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU), le PTUA a acquis les terrains suivants :

- Sous-préfecture et Commune d'Anyama :
  - Parcelle de 17 ha 36 a 45 ca sise à Anyama Zossonkoi S/P d'Anyama : Convention de cession n° AGEF/DAJC/CC/003/2019, entre l'Agence de Gestion Foncière et l'Etat de Côte d'Ivoire ;
  - Parcelle de 12 ha sise à Anyama Zossonkoi S/P d'Anyama : Convention de cession n° AGEF/DAJC/CC/002/2019, entre l'Agence de Gestion Foncière et l'Etat de Côte d'Ivoire ;
  - Parcelle de 17 ha sise à Anyama Ebimpé Extension Commune d'Anyama : Convention de cession n° AGEF/DAJC/CC/007/2019 entre l'Agence de Gestion Foncière et l'Etat de Côte d'Ivoire.
- Commune de Songon :
  - Parcelle de 10 ha 09 a 10 ca sise à Songon M'Braté, route d'Abiathé Commune de Songon : Convention de cession n° AGEF/DAJC/CC/006/2019 entre l'Agence de Gestion Foncière et l'Etat de Côte d'Ivoire ;
  - Parcelle de 12 ha à Ayéwahi Commune de Songon : Convention de cession n° AGEF/DAJC/CC/004/2019 entre l'Agence de Gestion Foncière et l'Etat de Côte d'Ivoire.

Ces terrains sont destinés à titre exclusif, aux ménages propriétaires de bâtis qui ont opté pour le relogement soit au cours du profilage, soit pendant les négociations et la signature des actes de compensation.

Ainsi, ces terrains acquis seront préalablement aménagés avant la construction des logements. Les travaux d'aménagements consisteront à la réalisation des travaux de bitumage de la voie d'accès et de la voirie intérieure, des ouvrages d'assainissement et de drainage, des travaux d'adduction en eau potable et des travaux d'électrification (HTA, BT, EP).

Sur ces terrains aménagés, des logements seront construits et les superficies des terrains à bâtir sont définies comme suit :

- 150 m<sup>2</sup> pour les logements de 2 pièces ;
- 200 m<sup>2</sup> pour les logements de 3 pièces ;
- 250 m<sup>2</sup> pour les logements de 4 pièces.

Des visites de sites avec les PAP seront organisées par la CC-PTUA ou la CE-PAR à son initiative ou à la demande des PAP, pour permettre à chacun des ménages éligibles au relogement de mieux apprécier la qualité et l'accessibilité des sites avant de faire le choix définitif.

Dans tous les cas, avant la réinstallation définitive des PAP sur ces différents sites de recasement, ces sites seront aménagés et les infrastructures nécessaires comprenant les routes (voirie et voie d'accès) bitumées, l'adduction en eau potable et en électricité, et tous les infrastructures socio-économiques de base (écoles, centre de santé et marchés) y seront disponibles.

Le calendrier relatif à la mise à disposition de l'aménagement et de construction des logements sur les sites de réinstallation est défini dans le chapitre du calendrier d'exécution.

## **11.2 Préparation du site de réinstallation**

Le site de relocalisation choisit est en cours d'aménagement et plusieurs bâtiments sont déjà sortis de terre notamment sur le site de recasement de Songon. Les activités suivantes y ont été réalisées :

- Contrôle des études techniques et des travaux par le PTUA qui bénéficiera à ce titre des compétences du BNETD dans le domaine des études techniques applicables aux travaux de génie civil,
- Levé de périmètre du site et plan d'urbanisme du site, en concertation avec les représentants des sites réinstallé et d'accueil. Il mettra en évidence la voirie, l'espace central du quartier, les espaces et infrastructures publiques et les espaces à lotir,
- Plan de lotissement avec affectation des lots aux bénéficiaires,
- Études et travaux d'urbanisme en collaboration avec les services du District d'Abidjan,
- Détermination par l'Etat et ses représentants de la localisation des équipements publics et des réserves foncières correspondantes, en les faisant immatriculer au nom de l'Etat ou des collectivités territoriales.

## 12. LOGEMENTS, INFRASTRUCTURES ET SERVICES SOCIAUX

---

Les logements de compensation seront réalisés conformément aux directives du Gouvernement avec l'appui du MCLU, sur le site de réinstallation préalablement et entièrement viabilisé et comportant toutes les commodités en matière de Voiries et Réseaux Divers (VRD). Ce sont notamment :

- Le raccordement aux réseaux d'eau potable, d'électricité, de drainage des eaux pluviales, d'assainissement eaux usées et de téléphone ;
- L'aménagement de voiries de desserte interne ;
- La plantation d'arbres et l'aménagement d'espaces verts.
- L'aménagement des infrastructures scolaires et sanitaires

Il est prévu aussi des ilots et lots dédiés à la construction des infrastructures socioéconomiques (marchés, centres de santé, écoles, centres sociaux, foyers polyvalents et aires de jeux). Un inventaire des infrastructures socio-économiques existantes dans la zone d'aménagement est effectué afin d'identifier les infrastructures à construire et celles à renforcer.

Pour les infrastructures scolaires et sanitaires en particulier, l'identification se fait en relation avec les ministères techniques concernés (Education Nationale, Santé...) pour tenir compte des cartes scolaires et sanitaires déjà définis. Lorsque ces infrastructures sont inexistantes, elles seront construites sur financement du projet en se basant sur les plans types déjà définis par les ministères de tutelles.

Dans le cas où les infrastructures sont existantes, elles seront renforcées en tenant compte de la population des PAP à reloger. Ce renforcement comprendra la construction de bâtiments supplémentaires (classes, bâtiments hospitaliers).

Les plans d'aménagement de trois sites (Anyama Zossonkoi, Anyama Ebimpé, Songon Ayéwahi) sont disponibles et ceux des deux autres sites sont en cours d'élaboration par le BNETD.

Les études architecturales et techniques ont été confiées au BNETD. Les logements sont en construction et sont de type économique :

- 2 pièces pour les ménages résidant dans des logements d'une pièce et de 2 pièces ;
- 3 pièces pour les ménages résidant dans des logements de 3 pièces ;
- 4 pièces pour les ménages résidant dans des logements de 4 pièces.

Des dispositions sont prévues pour les logements de 5 pièces et plus à travers l'attribution d'un logement complémentaire après un examen minutieux des preuves et arguments du requérant par la CE-PAR et l'ONG OIDEL.

Les surfaces utiles varient selon le nombre de pièces, comme suit :

- 44.05 m<sup>2</sup> pour les 2 pièces ;
- 57.89 m<sup>2</sup> pour les 3 pièces ;
- 74.73 m<sup>2</sup> pour les 4 pièces.

### **12.1. Mesures permettant de prévenir l'afflux de personnes non éligibles dans les sites choisis**

Les sites de réinstallation identifiés ou pressentis pour accueillir les ménages éligibles au relogement sont préalablement aménagés en fonction des PAP éligibles. Des dispositions seront prises dans la sélection des PAP et des aménagements nécessaires. Il n'y aura pas de possibilités d'infiltrations ni au niveau de la sélection des PAP, ni au niveau de l'occupation des sites de réinstallations. Les délais sont définis dans le chronogramme en annexe.

### **12.2 Relogement temporaire**

Face à l'urgence des travaux, et en attendant la construction des logements des ménages éligibles à la réinstallation, l'Etat de Côte d'Ivoire a pris des dispositions en accord avec les ménages concernés pour un relogement temporaire. Ces dispositions sont soutenues par l'Arrêté interministériel n° 0001 MEER/MEF/MPMBPE du 18 Novembre 2019 portant octroi d'indemnités d'éviction aux ménages propriétaires de bâtis résidents dans l'emprise, en vue de leur réinstallation temporaire dans le cadre du projet.

Cet arrêté précise les montants des loyers accordés pour le relogement temporaire par nombre de pièces :

- maison de 02 pièces : 70 000 FCFA/mois ;
- maison de 03 pièces : 110 000 FCFA/mois ;
- maison de 04 pièces : 130 000 FCFA/mois.

Des dispositions sont prévues pour le relogement temporaire des PAP détenteurs d'un logement de 5 pièces et plus à travers l'attribution d'un logement temporaire complémentaire.

Les relogés temporaires sont suivis par la CE-PAR et l'ONG OIDEL en charge de l'accompagnement social.

## 13. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

---

L'aménagement du site d'accueil, la démolition des habitations présentes dans l'emprise du projet, les activités de déplacement et la réinstallation des PAP créeront des pressions sur l'environnement, qui pourrait affecter négativement certaines composantes du milieu.

Les principaux impacts que pourraient avoir la mise en œuvre du PAR sur l'environnement sont généralement associés aux activités de démolition dans l'emprise du projet, de construction du site d'accueil et de transport des PAP et de leurs biens.

### 13.1 Impacts sur le milieu Biophysique

Les principaux impacts négatifs possibles à envisager sur le milieu biophysique incluent généralement :

- Le compactage des sols dus aux nombreux déplacements de véhicules ;
- La perte de végétation naturelle et, conséquemment, d'habitats pour la faune ;
- L'augmentation des risques de contamination des sols ;
- La production d'une importante quantité de débris secs (construction des nouvelles habitations sur le site d'accueil, etc.).

Généralement, l'atténuation de ces impacts requiert que les entrepreneurs chargés de la construction, soient contraints à utiliser des techniques de travail adaptées. Par exemple, les aires de circulation doivent être balisées et les débris de démolition doivent être transportés sur des sites prévus à cette fin.

En fait, la grande majorité des impacts négatifs potentiels peut être gérée en incluant des clauses appropriées aux contrats conclus avec les entrepreneurs et en s'assurant que ces clauses sont respectées. C'est au PTUA qu'il reviendra d'inclure des clauses environnementales dans les contrats qu'elle signera avec les entrepreneurs et de les faire respecter.

Pour protéger l'environnement, il sera également important que tous les acteurs de la mise en œuvre du PAR soient sensibilisés aux effets que peuvent avoir leurs décisions et leurs actions sur l'environnement. Par exemple, le personnel chargé de l'aménagement des sites d'accueil aurait avantage à être sensibilisé au fait que ces sites doivent répondre aux besoins des habitants tout en tenant compte des besoins des petits animaux résidents, de la nécessité de préserver des espaces naturels non développés, ou encore de limiter les aménagements favorisant l'érosion des sols.

### 13.2 Impacts sur le milieu humain

Généralement, les principaux impacts qu'un plan d'action de réinstallation pourrait avoir sur le milieu humain sont :

- La perte de ressources naturelles du fait de l'implantation d'un site d'accueil des PAP;
- La perte de ressources agricoles du fait de l'implantation du site d'accueil ;
- Des risques de conflit sur l'usage des terres entre populations réinstallées et populations environnantes ;

- Un appauvrissement des bénéficiaires du PAR du fait de la volatilité des indemnités financières perçues ;
- Une augmentation de la densité de population du fait d'une immigration renforcée ou du retour des émigrés attirés par les avantages économiques et sociaux offerts par le PAR ;
- Une frustration des populations environnantes ne bénéficiant pas des mesures du PAR ;
- Un dérangement de la qualité de l'air et des nuisances sonores et de vibrations lors de la construction du site d'accueil.

Pour pallier à de tels impacts négatifs, les principales mesures d'atténuation à prévoir de façon générale, sont :

- Gestion durable des ressources naturelles (mises en défens, reboisement...) incluses dans le plan d'action de réinstallation.
- Développement agricole et de gestion durable des ressources productives ;
- Maximisation des indemnités en nature. Favoriser l'implantation locale et l'activité de bureaux et caisses d'épargne-crédit.
- Informer les communautés environnantes sur la définition et le statut des populations affectées.
- Arroser régulièrement les chantiers de construction et les voies d'accès afin de réduire la poussière  
Réduire la vitesse des véhicules sur le chantier Contrôler et vérifier l'état des véhicules de chantier  
Prévoir la période des travaux de construction bruyants pendant les heures normales de travail de sorte à minimiser les impacts du bruit sur les populations environnantes Fournir des équipements de protection adéquats aux employés de chantier

## 14. CALENDRIER D'EXECUTION DU PAR

---

Le PAR additionnel sera mis en œuvre de manière concomitante avec le PAR initial en cours d'exécution.



## 15. COUT ET BUDGET PREVISIONNEL DU PAR

Le coût global du présent PAR est évalué à **3 661 913 508 FCFA**. Il se décompose comme suit :

- **3 343 822 389 FCFA** : pour l'indemnisation des PAP et la réinstallation sur site des PAP ;
- **167 191 119 FCFA** : pour la provision de redressement des compensations et imprévus (5%) des indemnisations) ;
- **147 400 000 FCFA** : pour la mise en œuvre du PAR ;
- **3 500 000 FCFA** : Mesures d'accompagnement.

**Tableau 26: Récapitulatif des coûts estimés du plan de réinstallation**

RUBRIQUES	Valeur (en F CFA)
Ménage résident propriétaire de bâti	1 280 017 390
Ménage locataire	26 160 000
Propriétaires de bâtis Non-Résidents	1 100 985 439
Opérateurs économiques formels	669 634 227
Opérateurs économiques informels	85 970 977
Employés de commerce	13 890 000
Responsables d'équipement propriétaires de bâti	118 263 300
Exploitants agricoles	21 801 056
Propriétaires de terrains privés non bâtis	27 100 000
<b>TOTAL</b>	<b>3 343 822 389</b>
<b>Marge de négociation et d'imprévus (5%)</b>	<b>167 191 119</b>
<b>S/TOTAL 1</b>	<b>3 511 013 508</b>
<b>2. Mesures de mise en œuvre du PAR</b>	
Comité de Suivi	14 100 000
Commission administrative (CA)	20 000 000
Cellule de Maîtrise d'œuvre ( Personnel clé et personnel d'appui	21 300 000
2.1. Recrutement d'ONG facilitatrice	12 000 000
2.2. Appui aux partenaires techniques	60 000 000
2.3. Evaluation externe	20 000 000
<b>S/TOTAL 2</b>	<b>147 400 000</b>
<b>3. Mesures d'accompagnement</b>	
3.1 Fonds d'appui social	3 000 000
3.2. Communication	500 000
<b>S/TOTAL 3</b>	<b>3 500 000</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>3 661 913 508</b>

## 16. SUIVI ET EVALUATION DU PAR

---

Les procédures de suivi commenceront dès l'approbation du PAR et bien avant le paiement des indemnités et le déplacement des populations.

L'objectif du suivi est de signaler aux responsables du projet tout problème qui survient et d'assurer que les procédures du PAR sont respectées.

L'évaluation du plan de réinstallation peut être menée une fois que la plus grande part des indemnités est payée et que la presque totalité de la réinstallation est achevée. L'objectif de l'évaluation est de certifier que toutes les PAP sont bien réinstallées et que toutes les activités économiques et productives sont bien restaurées.

### 16.1 Suivi

Le principal objectif du suivi interne est de s'assurer que la compensation et la mise en œuvre du plan d'actions de réinstallation s'effectuent conformément aux échéanciers. La CC-PTUA, la CE-PAR et la CS-PAR assureront le suivi interne de la mise en œuvre du PAR.

Les principaux indicateurs à suivre sont :

- Le délai de traitement des plaintes par la Cellule d'exécution du PAR ;
- Le délai de signature des PV et certificats de compensation par la Cellule d'exécution du PAR;
- Le montant des indemnités effectivement payées ;
- Le nombre de kilomètres d'emprise totalement libérée ;
- Le nombre de réclamations/plaintes réglées et non réglées.

Le PTUA remettra au groupe de la Banque tous les trimestres un rapport de suivi sur le déroulement des activités de mise en œuvre du PAR. Les rapports incluront entre autres informations :

- Les montants alloués pour les activités ou les compensations ;
- Le nombre de réclamations enregistrées et le nombre de celles qui ont été traitées ;
- Les activités planifiées pour le prochain mois.

### 16.2 Evaluation

Les objectifs de l'évaluation sont :

- De fournir une source d'évaluation indépendante pendant la mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation ;
- De fournir une évaluation globale du PAR à partir d'une perspective globale en vue d'en tirer des leçons qui pourront servir pour les futurs PAR.

Les indicateurs suivants seront suivis par le Consultant que le PTUA aura commis à cette tâche :

- Paiement des compensations
- (i) Le paiement des indemnités avant l'expropriation,

- (ii) Le paiement de l'indemnisation au coût intégral de remplacement des biens perdus ;
  - Consultation du public et connaissance de la politique de compensation
- (i) Consultations des PAP sur les mesures de Réinstallation ;
- (ii) Participation du Consultant évaluateur aux séances de consultations.
- (iii) La connaissance des PAP évaluer par le consultant de la politique de compensation et de leurs droits.
  - Restauration des activités économiques : les personnes déplacées doivent être contrôlées pour vérifier si elles ont pu restaurer leurs activités économiques.
  - Niveau de satisfaction :
    - (i) Le niveau de satisfaction des personnes déplacées est évalué ;
    - (ii) L'évaluation des préjudices.

## 17. DIFFUSION DU PAR

---

Une fois approuvé par l'Etat de Côte d'Ivoire et la BAD, le PAR actualisé du projet de construction de l'autoroute périphérique Y4 section 1 sera affiché sur le site web de l'AGEROUTE/CC PTUA, le site web de la BAD et des copies seront déposées dans les mairies concernées par le projet auprès des représentants des PAP et des chefs de quartiers.